

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ZONE ESPAGNOLE DU MAROC. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la zone espagnole du Maroc à la Convention de Paris revisée de 1883/1925 (du 27 juin 1928), p. 145. — MESURES D'EXÉCUTION CONCERNANT LES ACTES DE LA HAYE. ALLEMAGNE. Loi concernant la Convention de Paris, revisée à La Haye le 6 novembre 1925 (du 31 mars 1928), p. 145. — ITALIE. Décret-loi portant exécution de deux Actes internationaux stipulés à La Haye le 6 novembre 1925, entre l'Italie et d'autres États (n° 169, du 10 janvier 1926), p. 146. — PAYS-BAS. Notice concernant l'enregistrement international des marques (du 9 mai 1928), p. 146.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Ordinance modifiant les mesures d'exécution de la loi sur le commerce des vins (du 27 février 1928), p. 147. — II. Avis concernant la protection aux expositions (des 28, 29 et 30 juin et 5 et 14 juillet 1928), p. 147. — AUTRICHE. I. Loi modifiant et complétant les dispositions pour la protection de la propriété industrielle (n° 116, du 18 avril 1928), p. 148. — II. A. Ordinance portant publication du texte de la loi relative aux marques (n° 117, du 15 mai 1928), p. 149. — B. Loi sur les marques (*Bundesgesetzblatt* n° 117, de 1928), p. 149. — III. A. Ordinance portant publication du texte de la loi relative aux dessins et modèles (n° 118, du 15 mai 1928), p. 153. — B. Loi sur les dessins et modèles (*Bundesgesetzblatt* n° 118, de 1928), p. 153. — IV. A. Ordinance portant publication du texte de la loi concernant l'entrée dans l'Union (n° 119, du 15 mai 1928), p. 154. — B. Loi concernant l'entrée dans l'Union (*Bundesgesetzblatt* n° 119, de 1927), p. 155. — V. Ordinance concernant la revendication des droits de priorité unionistes (n° 120, du 21 mai 1928), p. 155. — VI. Ordinance concernant les exigences relatives au dépôt des marques (n° 121, du 21 mai 1928), p. 155. — BULGARIE. Décret portant modification du règlement pour l'application de la loi sur les brevets (n° 16, du 21 juillet 1923), p. 156. — ESPAGNE. Ordinance portant règlement d'exécution du décret n° 380, du 17 février 1928 (nullité des brevets dépourvus de nouveauté) (n° 462, du 31 mars 1928), p. 156. — FRANCE. Arrêtés

portant de nouvelles nominations au sein de la Commission pour la préparation d'un projet de loi relatif aux droits des auteurs de découvertes scientifiques (des 2 et 7 mai 1928), p. 157. — PHILIPPINES. Loi modifiant les art. 7 et 8 de la loi n° 666, du 6 mars 1903 (concurrence déloyale) (n° 3423, du 9 décembre 1927), p. 157. — POLOGNE. Ordinance concernant l'indication de provenance de certains produits nationaux dans le commerce intérieur de détail (du 21 décembre 1927), p. 158. — SUEDE. Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 99, du 11 mai 1928), p. 158. — VÉNÉZUELA. I. Loi sur les marques (du 9 juillet 1927), p. 159. — II. Décret établissant la classification des produits pour l'enregistrement des marques (n° 311, du 13 août 1927), p. 161.

Conventions particulières: FRANCE—UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGOISE. Accord commercial (du 23 février 1928), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 161.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La propriété industrielle et la radiophonie, p. 162.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. FRANCE. Congrès de l'agriculture française, dixième session (Lille, 10-13 mai 1928), p. 165.

Jurisprudence: AUTRICHE. Marques étrangères. Art. 6 de la Convention. Protection telle quelle. Marque française (forme d'un récipient). Protection des formes corporelles par la loi française. Protection obligatoire en Autriche en vertu de l'art. 6 de la Convention, p. 166.

Nouvelles diverses: ÉQUATEUR. Réforme de la loi sur les brevets, p. 168. — GRANDE-BRETAGNE. La question de la date et du scellement des brevets à la Chambre, p. 168.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (R. Jaccard), p. 168. — Publications périodiques, p. 168.

Statistique: ARGENTINE. Marques enregistrées en 1926, p. 168.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ZONE ESPAGNOLE DU MAROC

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC À LA CONVENTION D'UNION DE PARIS REVISÉE DE 1883/1925

(Du 27 juin 1928.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 8 mai 1928, la Légation d'Espagne à

Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement de Sa Majesté adhère pour la zone espagnole du Maroc à la Convention relative à la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925. La Légation ajoute que cette adhésion est notifiée en conformité de l'article 16^{1^{re}} de la Convention.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de la Convention dans ladite zone, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 de la Convention, aux termes duquel l'adhésion produit ses effets un mois après la date de la notification du Gouvernement suisse aux autres États contractants. L'adhésion de la zone espagnole du Maroc déployera en conséquence ses effets à dater du 27 juillet 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

ALLEMAGNE

LOI concernant

LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, REVISÉE À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

(Du 31 mars 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les Actes suivants,

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 4, du 28 avril 1928, p. 128.

signés à La Haye le 6 novembre 1925, sont ratifiés :

- I. Convention d'Union de Paris revisée pour la protection de la propriété industrielle ;
- II. Arrangement de Madrid revisé concernant la répression des fausses indications de provenance ;
- III. Arrangement de Madrid revisé concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ;
- IV. Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Le texte desdits Actes est publié ci-dessous⁽¹⁾.

ART. 2. — Les tâches découlant, pour les autorités nationales, de l'Arrangement de La Haye concernant les dessins et modèles seront assumées par le *Reichspatentamt*. Ce dernier est autorisé à rendre des dispositions relatives à la procédure en la matière.

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour suivant la date de sa promulgation. La date à partir de laquelle lesdits Actes entreront en vigueur doit être publiée dans le *Reichsgesetzblatt*⁽²⁾.

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

PORANT EXÉCUTION DE DEUX ACTES INTERNATIONAUX STIPULÉS À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, ENTRE L'ITALIE ET D'AUTRES ÉTATS, CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 169, du 10 janvier 1926.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Pleine et entière exécution est donnée à l'Acte signé à La Haye le 6 novembre 1925 entre l'Italie et d'autres États, Acte modifiant la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

ART. 2. — Pleine et entière exécution est donnée à l'Acte signé à La Haye le 6 novembre 1925 entre l'Italie et d'autres États, Acte modifiant l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

⁽¹⁾ Nous omettons, naturellement, cette publication. (Réd.)

⁽²⁾ Ainsi que nous l'avons dit dans notre numéro de mai dernier (p. 97) ces Actes sont entrés en vigueur en Allemagne le 1^{er} juin 1928. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 1 et 2, de 1928, p. 5.

ART. 3. — Tous les bénéfices que les Actes visés par les articles 1^{er} et 2 du présent décret et tout autre Arrangement international accordent, ont accordé ou accorderont aux étrangers en Italie en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles de fabrique ou de commerce et de modèles d'utilité doivent être considérés sans autres comme étant étendus aux citoyens ou aux ressortissants italiens.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera présenté au Parlement pour être converti en loi⁽¹⁾, entrera en vigueur à la date respectivement établie par les articles 18 et 12 des Actes internationaux visés par ses articles 1^{er} et 2⁽²⁾.

PAYS-BAS

NOTICE

concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 9 mai 1928.)⁽³⁾

Comme la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisés en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925, entreront en vigueur le 1^{er} juin 1928 en vertu des ratifications déposées le 1^{er} mai, les dispositions suivantes devront être observées, en ce qui concerne les marques internationales, à partir de la première desdites dates.

I. Reproductions en couleurs

Si une indication de couleur est revenu-diquée, pour une marque déposée en vue de l'enregistrement international, à titre d'élément distinctif, il y a lieu de déposer 45 exemplaires, sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque. Ces reproductions ne devront pas avoir plus de 20 cm. en longueur et en largeur.

La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque en couleur doit être accompagnée d'une courte description, en français, indiquant *exclusivement* la couleur ou la combinaison de couleurs des parties essentielles de la marque.

II. Traduction d'inscriptions

Si une marque déposée en vue de l'enregistrement international contient des ins-

criptions rédigées dans une langue ou avec des caractères peu connus, il y a lieu de déposer, en douze exemplaires, une traduction française de ces inscriptions.

III. Taxes

L'émolument international peut être acquitté en argent comptant, par mandat postal, par chèque postal ou bancaire établis au nom du destinataire ou, dans le cas a), visés au compte de chèques postaux (n° 17 300) :

- a) au Bureau de la propriété industrielle, à La Haye ;
- b) au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Le déposant doit indiquer, *dans sa demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque*, s'il désire obtenir la protection pendant la durée de *vingt années*. Il doit verser, dans le cas a), un émolumen de 75 florins pour une marque isolée et de 50 florins pour toute marque, en sus de la première, déposée simultanément par le même propriétaire ; dans le cas b), 150 francs suisses pour une marque isolée et 100 francs pour toute marque, en sus de la première, déposée simultanément par le même propriétaire.

Si le déposant désire tout d'abord la protection pour *dix années* seulement, il y a lieu d'acquitter, au moment du dépôt :

dans le cas a), 50 florins pour une marque isolée et 37.50 florins pour toute marque, en sus de la première, déposée simultanément comme il est dit ci-dessus ; dans le cas b), 100 francs suisses pour une marque isolée et 75 francs pour toute marque, en sus de la première, déposée simultanément comme il est dit ci-dessus.

Ladite protection décennale peut être prolongée pour une nouvelle période de dix années par le payement :

dans le cas a), de 37.50 florins pour une marque isolée et de 25 florins pour toute marque, en sus de la première, déposée simultanément comme il est dit ci-dessus ;

dans le cas b), de 75 francs suisses pour une marque isolée et de 50 francs pour toute marque, en sus de la première, déposée simultanément comme il est dit ci-dessus.

Lesdits montants doivent parvenir au Bureau international de la propriété industrielle avant l'échéance du délai de dix années, à compter de la date de l'enregistrement international, sous peine de radiation de celui-ci.

Si la liste des produits pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé dépasse 100 mots, les taxes ci-dessus seront majorées par le versement d'un montant de

⁽¹⁾ Converti en loi n° 2701, du 29 décembre 1927; voir *Gazzetta ufficiale* n° 23, du 28 janvier 1928.

⁽²⁾ Soit, le 1^{er} juin 1928. (Réd.)

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

50 cents dans le cas a) et d'un franc suisse dans le cas b) pour chaque ligne supplémentaire à imprimer dans la revue *Les Marques internationales* (une ligne contenant généralement 8 à 10 mots).

Si le Bureau international reçoit un montant supérieur à celui qui est réellement dû, il doit retourner l'excédent au déposant de la marque ou à son mandataire, après déduction de la somme de 3 francs au moins pour frais d'expédition.

IV. Demandes incomplètes ou irrégulières

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement de marque est incomplète ou irrégulière, par exemple parce que l'indication des produits est trop vague ou que le cliché reçu ne donne pas une empreinte suffisamment claire des éléments de la marque, il est autorisé à surseoir à l'enregistrement.

Lorsqu'un dépôt de ce genre n'est pas régularisé dans les six mois, le Bureau international est autorisé à fixer un délai de six mois pour la liquidation de l'affaire. De ce qui précède, il sera donné avis soit à l'Administration qui a demandé l'enregistrement, soit au déposant ou à son mandataire. Si ce délai s'écoule sans qu'une réponse soit parvenue au Bureau, la demande pourra être considérée comme abandonnée.

Dans ce cas, l'émolument perçu par le Bureau international doit être renvoyé, après déduction de 20 francs suisses au maximum.

Lorsqu'une demande d'enregistrement incomplète ou irrégulière fait partie d'un dépôt collectif de plusieurs marques, l'enregistrement de toute la collection doit être suspendu, à moins que l'Administration intéressée ou le déposant de la marque n'autorisent le Bureau international à considérer celle-ci comme sortie du dépôt collectif et à la traiter comme une marque isolée.

V. Transmissions et modifications

Pour faire inscrire les transmissions, modifications de noms, changements de domicile, rectifications nécessitées par une faute du déposant, renonciations à la protection pour un pays ou un groupe de pays, il faut verser au Bureau de la propriété industrielle, à La Haye, de la manière prévue sous III a), un montant de 15 florins pour une seule marque et de 5 florins pour chacune des marques en sus de la première appartenant au même déposant et faisant l'objet de la même opération et de la même notification.

Pour l'inscription des limitations notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque, des radiations générales, des opérations qui sont la suite d'un arrêt judiciaire, il n'est rien dû.

N. B. — S'il s'agit de l'inscription, par le Bureau de la propriété industrielle, à La Haye, du transfert d'une marque nationale qui a également fait l'objet d'un enregistrement international, le montant de 5 florins prévu par l'article 20 de la loi sur les marques⁽¹⁾ doit être acquitté en même temps que les taxes susmentionnées.

VI. Extraits du Registre international

Le Bureau international délivre sur demande, contre paiement de la taxe de 5 francs suisses par marque et de 2 francs suisses pour toute marque en sus de la première dont les mentions peuvent être inscrites sur le même extrait, des copies ou extraits du Registre international des marques.

Ces montants doivent être directement versés au Bureau international de la manière prévue sous III b).

Les demandes concernant plusieurs marques devront indiquer s'il est désiré des extraits séparés ou un extrait global.

VII. Recherches d'antériorités

Le Bureau international effectue, sur la demande des intéressés, des recherches d'antériorités parmi les marques internationales enregistrées.

Il y a lieu de payer à cet effet une taxe de 5 francs suisses pour chaque marque au sujet de laquelle la recherche est désirée. Ce montant doit être directement versé au Bureau international de la manière prévue sous III b).

Cette taxe sera doublée si la recherche doit porter :

- a) sur plusieurs catégories de produits;
- b) sur une marque figurative et une marque verbale à la fois;
- c) sur une marque figurative contenant plus d'un élément essentiel.

Il en sera de même lorsque le demandeur omettra de préciser pour quel genre de produits la recherche est désirée ou de joindre un dessin ou une esquisse de la marque figurative au sujet de laquelle il désire être renseigné.

VIII. Dispositions transitoires

(Nous en omettons la traduction, car elles concernent la période immédiatement antérieure au 1^{er} juin dernier.)

Le Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

⁽¹⁾ Loi révisée du 30 septembre 1893 (v. *Prop. ind.*, 1905, p. 37).

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES MESURES D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE COMMERCE DES VINS

(Du 27 février 1928.)⁽¹⁾

A teneur du § 18, alinéa 6 de la loi du 7 avril 1909 sur le commerce des vins⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} février 1923⁽³⁾, il est ordonné, avec l'assentiment du *Reichsrat*, ce qui suit :

A l'alinéa 1 de l'article 8 des dispositions pour l'exécution de la loi sur le commerce des vins, telles qu'elles ont été modifiées le 1^{er} décembre 1925⁽⁴⁾, est ajouté la deuxième phrase suivante : « Le cognac peut aussi porter, au lieu de la désignation prescrite dans la période précédente, la mention : „Kognak (cognac), produit français.” »

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 28, 29 et 30 juin et 5 et 14 juillet 1928).⁽⁵⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁶⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes, qui aura lieu à Berlin du 8 au 18 novembre 1928, l'exposition du laque et de la couleur, qui aura lieu à Magdebourg du 3 au 12 août 1928, et la 32^e foire allemande générale de la confiserie spéciale, qui aura lieu à Berlin du 18 au 20 septembre 1928. Il en sera de même pour l'exposition des pompiers, qui aura lieu à Breslau du 6 au 13 juillet 1928, ainsi que pour la foire d'échantillons, qui aura lieu à Leipzig du 26 août au 1^{er} septembre 1928 et qui sera accompagnée d'une foire technique et d'une foire du bâtiment.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* n° 5, du 6 juin 1928, p. 142.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 160.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1923, p. 41.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1926, p. 49.

⁽⁵⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUTRICHE

1

LOI FÉDÉRALE

PORANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE
DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 116, du 18 avril 1928.)⁽¹⁾

ARTICLE I. — La loi sur les brevets n° 366, de 1925⁽²⁾, est modifiée et complétée⁽³⁾ comme suit :

1. Dans le § 21, alinéa 4, après les mots « prononce sur la demande », sont insérés les mots « dans la procédure prescrite pour l'action en révocation ».

2. Après le § 21, il est inséré le § 21 a suivant :

« § 21 a. (1) Si le propriétaire du brevet néglige d'exploiter ou de faire exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire du moins tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation, qui-conque est autorisé, après l'échéance de trois années à compter de la date de la publication de la délivrance du brevet dans le „Patentblatt”, à lui demander la permission d'utiliser l'invention pour son entreprise, sous réserve de payer une redevance et de fournir une garantie appropriées. Le § 21, alinéa 4, est applicable en l'espèce.

(2) Le droit prévu à l'alinéa 1 n'existe pas si le propriétaire du brevet démontre que, par suite des difficultés qui s'opposent à l'exploitation de l'invention, il ne peut pas être équitablement prétendu qu'il exploite ou qu'il fasse exploiter l'invention dans le pays ou qu'il le fasse ou le fasse faire dans une mesure plus vaste que celle existante.

(3) L'alinéa 1 ne s'applique pas aux brevets de l'Administration fédérale. »

3. Dans le § 25, alinéa 1, il est inséré, après les mots « les demandes de licence », non pas « (§ 21) », mais « (§§ 21, 21 a) ».

4. Le § 27 reçoit la teneur suivante :

« (1) Un brevet peut être révoqué en totalité ou en partie quand l'invention est exploitée exclusivement ou principalement à l'étranger et lorsque la concession de licences obligatoires (§ 21 a, al. 1) n'a pas suffi ou ne suffirait pas à assurer l'exploitation de l'invention dans le pays dans une mesure convenable. La révocation produit ses effets à partir du jour où le décret de révocation est devenu exécutoire.

(2) La révocation ne peut être prononcée avant l'expiration de trois ans à partir de

la publication de la délivrance du brevet dans le „Patentblatt”. Elle est exclue si le propriétaire du brevet prouve que, par suite des difficultés qui s'opposent à l'exploitation de l'invention, il ne peut être équitablement prétendu qu'il exploite ou qu'il fasse exploiter l'invention dans le pays, ou qu'il le fasse ou le fasse faire dans une mesure plus vaste que celle existante.

(3) L'alinéa 1 n'est pas applicable aux brevets de l'Administration fédérale. »

5. Dans le § 33, alinéa 1, il est inséré, après les mots « et sur l'octroi des licences », non pas « (§ 21) », mais « (§§ 21, 21 a) ».

6. Dans le § 62, les mots « la notification de la décision du Bureau des brevets lui a été notifiée »⁽¹⁾ sont remplacés par les mots « la décision du Bureau des brevets est entrée en vigueur ».

7. Dans le § 93, dont le titre est modifié comme suit : « Limitation des demandes », les mots « dans une action en révocation » (chiffre 2) sont remplacés par les mots « dans une action en octroi d'une licence obligatoire à teneur du § 21 a », et les mots « d'empêcher que le brevet ne puisse de nouveau être contesté, même par des tiers, à une date postérieure à celle où l'inscription a été effectuée, pour un motif basé sur les mêmes faits et les mêmes preuves » sont remplacés par les mots « l'interdiction de toute nouvelle demande, basée sur les mêmes faits et preuves, même si elle est formée par des tiers ».

ART. II, III et IV. — Nous omettons la traduction de ces articles, qui contiennent de nombreuses modifications aux lois sur les marques (de 1890)⁽²⁾ et sur les dessins et modèles (de 1858)⁽³⁾ et à la loi édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée de l'Autriche dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle (de 1908)⁽⁴⁾, car il nous semble préférable, suivant l'exemple que le *Bundesgesetzblatt* lui-même nous donne, de publier à nouveau le texte intégral de celles-ci, tel qu'il résulte des diverses révisions, de l'origine à 1928⁽⁵⁾.

ART. V. — Les dispositions de l'article 1^{er}, points 2 et 4, ne s'appliquent pas à la décision sur les demandes en annulation d'un brevet qui seraient en cours au *Patentamt* à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ces cas, le § 27 de la loi sur les brevets s'applique dans sa forme actuelle.

(1) En fait, ce membre de phrase ne se tient pas. Il aurait fallu dire « lui a été faite », et non pas « lui a été notifiée ». Toutefois, nous le citons tel quel pour ne pas créer de confusion dans l'esprit des lecteurs. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 152.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 1.

(5) Voir ci-après, p. 149 et suiv.

ART. VI. — Les dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, 4 et — en tant qu'il s'applique auxdites dispositions — 4 b de la loi sur les marques, dans la forme qui lui a été donnée par la présente loi, s'appliquent aux marques, enregistrées entre le 6 novembre 1925 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui contiennent exclusivement ou à titre d'élément constitutif des drapeaux d'États généralement connus ou d'autres signes de souveraineté d'États généralement connus, qui ne constituent pas des armoiries d'État.

ART. VII. — La disposition du § 3, alinéa 2, de la loi sur les marques, dans la forme qui lui a été donnée par la présente loi, s'applique à toute décision relative à l'existence d'un droit de marque, même en ce qui concerne les marques enregistrées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. VIII. — Est applicable aux litiges concernant l'existence d'un droit de marque qui seraient pendants devant le Ministère fédéral du Commerce et des Communications à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il s'agit de la ressemblance existant entre des désignations de produits, non pas la disposition du § 11 a de la loi sur les marques, dans la forme qui lui a été donnée par la présente loi, mais la disposition du § 3, alinéa 1, de la loi du 30 juillet 1895 (*Reichsgesetzblatt* n° 108)⁽¹⁾.

ART. IX. — Contre les marques au sujet desquelles le délai de deux ans établi pour la demande en radiation à teneur du § 4, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1895 susmentionnée était déjà échu à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande en radiation prévue par le § 22 de la loi sur les marques, dans la forme qui lui a été donnée par la présente loi, n'est admise que si la marque était connue par le propriétaire, au moment du dépôt ou de l'acquisition du droit de marque (§ 9 de la loi sur les marques), comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du demandeur.

ART. X. — En ce qui concerne les marques étrangères enregistrées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi (§ 32 de la loi sur les marques, dans la forme qui lui a été donnée par la présente loi), il y a lieu de prouver, dans les deux ans qui suivent ladite entrée en vigueur, qu'elles sont enregistrées au pays d'origine. Il est indifférent que cet enregistrement ait eu lieu au pays d'origine en vertu d'une demande antérieure ou postérieure à la demande tendant à obtenir l'enregistrement en Autriche. A défaut de la production de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 148.

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne. Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 26 mai 1928, p. 725.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110, 133.

(3) Nous imprimons en italiques les dispositions et les mots nouveaux. (Réd.)

cette preuve, le droit de marque expirera à l'échéance dudit délai.

ART. XI. — Sont abrogés :

- 1^o la loi du 30 juillet 1895 (*Reichsgesetzblatt* n° 108) portant modification et complément de la loi du 6 janvier 1890 (*ibid.*, n° 19)⁽¹⁾;
- 2^o l'ordonnance n° 606, du 24 décembre 1919, concernant le renouvellement de l'enregistrement des marques⁽²⁾;
- 3^o les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bundesgesetzblatt* n° 268) portant augmentation des taxes en matière de propriété industrielle⁽³⁾.

ART. XII. — Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est autorisé à publier par ordonnance les lois des 6 janvier 1890 (*Reichsgesetzblatt* n° 19) concernant la protection des marques, 7 décembre 1858 (*ibid.*, n° 237) sur la protection des dessins et modèles industriels et 29 décembre 1908 (*ibid.*, n° 268) édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, en tenant compte des modifications découlant de la présente loi et de toutes les prescriptions rendues après la promulgation de chacune de ces lois et des organismes actuels d'État et d'Administration, en supprimant les dispositions devenues sans objet et en numérotant les alinéas des articles⁽⁴⁾. En ce qui concerne les taxes, il y a lieu d'appliquer les dispositions actuellement en vigueur en la matière. Lesdites lois doivent être désignées par les titres : « loi concernant la protection des marques », « loi concernant la protection des dessins », « loi concernant l'entrée dans l'Union ». Il doit être ajouté le numéro et l'année du *Bundesgesetzblatt* dans lequel la publication a lieu.

ART. XIII. — (1) La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle deviendra exécutoire en Autriche dans la forme résultant de la révision faite à La Haye le 6 novembre 1925⁽⁵⁾.

(2) Les ordonnances d'exécution et les autres ordonnances prévues par la présente loi peuvent être rendues à partir de la date de la publication de la présente loi. Elles

(1) Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 148.

(2) *Ibid.*, 1920, p. 76 et 114.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 82.

(4) Nous omettons ici un passage purement linguistique dont la traduction est malaisée et superflue.

(Réd.)

(5) L'Autriche a ratifié les Actes de La Haye le 1^{er} mai 1928. La Convention d'Union et, partant, la présente loi sont donc entrées en vigueur en Autriche, à teneur de l'article 18 de notre Charte, le 1^{er} juin 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 97).

entreront en vigueur au plus tôt en même temps que la présente loi.

(3) Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministres fédéraux intéressés.

II

A. ORDONNANCE

PORTANT PUBLICATION DU TEXTE DE LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES

(N° 117, du 15 mai 1928.)⁽¹⁾

(1) A teneur de l'article XII de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*Bundesgesetzblatt* n° 116) concernant..... (*omissis*)⁽²⁾.

(2) Les dispositions suivantes sont visées dans la révision ci-dessous : articles I, III et IV, point 2, de la loi du 17 mars 1913 (*Reichsgesetzblatt* n° 65)⁽³⁾; article 2, points 2 et 3, de l'ordonnance du 12 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt* n° 392)⁽⁴⁾; § 3, alinéa 1, chiffre 1, de l'ordonnance du 11 mars 1925 (*ibid.*, n° 100)⁽⁵⁾; article VII de la loi fédérale du 27 juillet 1926 (*ibid.*, n° 192)⁽⁶⁾ et article II de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*ibid.*, n° 116)⁽²⁾.

(3) La loi du 6 janvier 1890 (*Reichsgesetzblatt* n° 19) concernant la protection des marques⁽⁷⁾, dans la forme publiée par la présente ordonnance, doit être désignée comme « loi concernant la protection des marques, *Bundesgesetzblatt* n° 117, de l'année 1928 ».

SCHÜRFF.

B. LOI

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES

(*Bundesgesetzblatt* n° 117, de l'année 1928.)⁽¹⁾

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — (1) Sont considérés comme marques, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce, d'autres produits et marchandises de même nature.

(2) Pour apprécier si un signe remplit cette condition, on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage fait de ce

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 26 mai 1928, p. 732.

(2) Voir ci-contre, première colonne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67.

(4) *Ibid.*, 1923, p. 157.

(5) *Ibid.*, 1925, p. 85.

(6) Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

(Réd.)

(7) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

signe, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés.

§ 2. — Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit en obtenir l'enregistrement, conformément aux dispositions contenues dans le titre suivant.

§ 2a. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale régulièrement déposée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative où elle a été déposée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés en tout ou en partie, dans des couleurs, dimensions ou caractères différents.

§ 3. — (1) Sont exclues de l'enregistrement, et par suite impropre à faire l'objet d'un droit privatif, les marques :

1^o qui se composent exclusivement :

- a) du portrait du Président fédéral;
- b) d'armoiries d'État ou d'autres armoiries officielles, de drapeaux d'État ou d'autres insignes de souveraineté d'État;
- c) de signes de contrôle ou de garantie en vigueur dans le pays ou, conformément à un avis à publier dans le *Bundesgesetzblatt* (§ 4 a, al. 2), dans un État étranger pour les mêmes produits auxquels la marque est destinée ou pour des produits similaires;

2^o qui ne sont composées que de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication des marchandises, à la qualité ou à la destination de ces dernières, ou à leur prix, quantité ou poids;

3^o qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits;

4^o qui contiennent des inscriptions ou des dessins immoraux et de nature à causer du scandale, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité et de nature à tromper le public consommateur.

(2) L'enregistrement sera toutefois admis, dans le cas prévu par l'alinéa 1, chiffre 2, si la marque est connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

§ 4. — Les marques qui ont comme éléments le portrait du Président fédéral, une distinction, une armoirie, un drapeau ou un autre insigne de souveraineté, ou un signe de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, lettres b et c), ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces portraits, distinctions ou signes a été établi au préalable.

§ 4a. — (1) Il est interdit, en affaires, de faire indûment usage, pour distinguer des marchandises ou à titre de partie constitutive d'une marque, du portrait du Président fédéral ou d'une armoirie, d'une distinction ou d'un autre insigne de souveraineté (§ 3, al. 1, chiffre 1, lettre b). Il en est de même pour l'emploi des signes de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1, lettre c) pour la désignation ou à titre de partie constitutive de la désignation des marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée ou de marchandises similaires.

(2) La présente disposition ne s'applique aux armoiries, drapeaux ou autres insignes de souveraineté et aux signes de contrôle et de garantie étrangers que s'il existe une convention internationale ou un accord de réciprocité et si le signe étranger pour lequel l'interdiction est valable est publié dans le *Bundesgesetzblatt* par le Ministre fédéral du Commerce et des Communications, après entente avec le Chancelier fédéral. Si la publication ne comprend pas la reproduction de la forme dans laquelle le signe est officiellement employé, il faut indiquer de quelle manière cette représentation est officiellement rendue accessible au public.

(3) Quiconque aura enfreint ladite interdiction (al. 1) sera puni par l'autorité politique provinciale d'une amende jusqu'à 500 *schillings* ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. Ces peines peuvent être cumulées s'il existe des circonstances aggravantes.

§ 4b. — Les dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettres b) et c), 4 et 4a s'appliquent également, en tant qu'elles se rapportent aux récompenses, armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté ainsi qu'aux signes de contrôle et de garantie, aux contrefaçons ressemblant (§ 11 a) à la forme dans laquelle ces récompenses ou signes sont officiellement employés. Toutefois, les récompenses et les signes du genre visé par le § 3, alinéa 1, chiffre 1, lettres b) et c), peuvent, s'ils sont dûment employés, être utilisés à titre de parties constitutives de marques (§ 4) alors même qu'ils ressembleraient (§ 11 a) à d'autres récompenses ou signes du même genre ou pour distinguer des marchandises (§ 4a).

§ 5. — L'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa raison de commerce, ou de fournir, même sous une forme abrégée, des indications concernant son domicile, son établissement ou ses marchandises (§ 3, al. 1, chiffre 2) sur des marchandises, emballages, récipients, enveloppes, etc. ou dans des annonces, listes de prix, lettres d'affaires, recommandations, factures, etc., pourvu que ces indications ne soient pas fournies d'une

manière propre à créer des confusions dans les relations d'affaires.

§ 6. — En règle générale, l'emploi de la marque enregistrée est facultatif; toutefois, le Ministre fédéral du Commerce et des Communications peut ordonner, à l'égard de certaines catégories de produits, qu'ils ne soient pas mis dans le commerce sans avoir été munis, de la manière à déterminer par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

§ 7. — (1) Le droit exclusif à une marque n'empêche pas un autre commerçant de faire usage de la même marque pour désigner d'autres espèces de produits.

(2) En cas de doute quant à la similarité des produits, c'est le Ministre fédéral du Commerce et des Communications qui décide, après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie (§ 13).

§ 8. — La déclaration de plusieurs marques au nom d'un même déposant, alors même que ces marques sont destinées au même genre de produits, est autorisée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 9. — (1) Le droit de marque est attaché à l'entreprise à laquelle la marque est destinée; il prend fin avec cette entreprise, et, en cas de changement de main, passe au nouveau propriétaire.

(2) Le nouveau propriétaire est, toutefois, tenu de faire effectuer le transfert de la marque s'il ne continue pas l'entreprise sous la même raison de commerce. Aussi longtemps que ce transfert n'est pas effectué dans le registre de la Chambre de commerce et d'industrie, il ne peut faire valoir son droit à la marque et toutes les notifications relatives à cette dernière peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles l'étaient à lui-même.

§ 10. — Nul ne peut, sans le consentement de l'intéressé, faire usage du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière de l'établissement d'un autre producteur pour marquer des marchandises ou des produits.

§ 11. — Tout ce qui, dans la présente loi, est dit du marquage des produits s'applique également aux signes apposés sur les emballages, récipients, enveloppes, etc.

§ 11a. — Les désignations de marchandises sont similaires, dans le sens de la présente loi, lorsqu'indépendamment des différences existant entre elles il existe, en affaires, le danger qu'elles puissent être confondues. Le fait qu'une désignation est

verbale et l'autre figurative n'exclut pas, de par lui-même, la similitude.

§ 11b — Pour le calcul des délais dans les affaires concernant la protection des marques, sont applicables par analogie les dispositions en vigueur en matière de délais dans les affaires de brevets.

§ 12. — La présente loi n'apporte aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les marques spéciales prescrites pour certains produits, et tout particulièrement celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

TITRE II

ENREGISTREMENT, TRANSFERT ET RADIATION DES MARQUES

1. Enregistrement

§ 13. — (1) La marque à l'usage de laquelle on veut s'assurer un droit exclusif doit être remise à la Chambre de commerce et d'industrie du district où est situé l'établissement intéressé, dans le nombre d'exemplaires établi par le Ministre fédéral du Commerce et des Communications par une ordonnance.

(2) Un de ces exemplaires est annexé au registre des marques tenu par la Chambre de commerce et d'industrie; un autre exemplaire est rendu à l'intéressé après avoir été muni de l'attestation indiquée au paragraphe suivant.

(3) Deux exemplaires sont adressés au Ministre fédéral du Commerce et des Communications. Les dispositions relatives aux autres exemplaires seront rendues par une ordonnance (al. 1).

(4) Le déposant doit indiquer en même temps les catégories de produits auxquelles sa marque est destinée. Les dispositions à ce sujet seront rendues par une ordonnance du Ministre fédéral du Commerce et des Communications.

(5) Doit en outre être remis à la Chambre de commerce et d'industrie un cliché de chaque marque, qui sera restitué au déposant après usage. Les dispositions relatives au cliché et notamment à ses mesures seront rendues par ordonnance du Ministre fédéral du Commerce et des Communications. Pour les marques qui consistent uniquement en chiffres, lettres ou mots, le cliché ne doit pas être remis.

(6) Pour les marques destinées à des matériaux tels que des métaux, l'argile, le verre, etc., il devra être remis des échantillons de ces derniers portant l'empreinte de la marque, au nombre établi par une ordonnance du Ministre fédéral du Commerce et des Communications.

§ 14. — (1) Au moment de l'enregistrement d'une marque, le fonctionnaire désigné

par la Chambre de commerce et d'industrie doit noter dans le registre des marques et dans le certificat à délivrer à la partie (§ 13, al. 2):

- a) le numéro d'ordre du registre;
- b) le jour et l'heure du dépôt;
- c) le nom ou la raison de commerce pour lesquels la marque a été enregistrée;
- d) la désignation de l'établissement et des produits auxquels la marque est destinée.

(2) Ces indications doivent être communiquées au Ministère fédéral du Commerce et des Communications pour qu'il les inscrive dans le registre central des marques (§ 17).

(3) Les registres de marques doivent être tenus à la disposition du public aux Chambres de commerce et d'industrie.

§ 15. — (1) L'enregistrement de chaque marque est soumis à une taxe d'enregistrement de 15 *schillings*.

(2) La taxe d'enregistrement et celles établies par les §§ 16, 16 a et 20 doivent être acquittées aux Chambres de commerce et d'industrie. Elles profitent à la Chambre, déduction faite de la quote-part, établie par l'alinéa suivant, à verser à l'Administration fédérale.

(3) L'Administration fédérale perçoit le 40 % de ces taxes.

§ 16. — (1) La durée de la protection d'une marque enregistrée est de dix ans à compter de l'enregistrement. Elle peut toujours être prolongée pour la même période en vertu d'un renouvellement opéré en temps utile conformément aux dispositions ci-dessous. La nouvelle période de protection doit être comptée dans tous les cas, indépendamment de la date du renouvellement, à partir de l'échéance de la période décennale précédente. A défaut de renouvellement en temps utile, le droit à la marque expire avec l'échéance de la période de protection.

(2) Le renouvellement de l'enregistrement est fait par l'ayant droit à la marque en vertu d'une requête écrite et du paiement de la taxe de renouvellement, dont le montant équivaut à celui de la taxe d'enregistrement (§ 15, al. 1), adressés à la Chambre de commerce et d'industrie.

(3) Le dépôt de la demande et le paiement de la taxe de renouvellement doivent avoir lieu après le commencement de la dernière année de la période de protection en cours, mais au plus tard avant l'échéance des trois mois qui suivent la fin de ladite année. Tout paiement effectué après la fin de la dernière année de protection doit comprendre, en sus de la taxe de renouvellement et, le cas échéant, de la taxe par classes (§ 16 a), une taxe additionnelle se montant au 20 % des sommes à acquitter.

(4) Le renouvellement est considéré comme étant demandé en temps utile si la requête parvient à la Chambre de commerce et d'industrie ou si elle est mise à la poste au plus tard le dernier jour du délai de renouvellement et si la taxe (al. 2 et 3) est payée à ladite Chambre ou à un bureau de poste autrichien au nom de celle-ci.

(5) Le renouvellement de l'enregistrement doit être inscrit dans le registre des marques de la Chambre de commerce et d'industrie (§ 14) et dans le registre central des marques. Il doit également être publié (§ 17).

§ 16 a. — (1) Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est autorisé à établir par voie d'ordonnance, d'entente avec le Ministre fédéral des Finances, une classification des produits et à disposer qu'il soit payé, en dehors de la taxe d'enregistrement (§ 15, al. 1) ou de la taxe de renouvellement (§ 16, al. 2), une taxe par classes pour les classes de la classification pour lesquelles la marque est enregistrée ou renouvelée.

(2) Les dispositions relatives au montant de cette taxe seront rendues par ordonnance. La taxe par classes doit s'élever au maximum au tiers de la taxe d'enregistrement. Il peut être disposé notamment que ladite taxe doit être acquittée:

- a) entièrement pour chaque classe pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- b) partiellement pour chaque classe en sus d'une ou d'un nombre déterminé de classes;
- c) simplement pour chaque groupe de classes.

(3) Il peut également être disposé que la taxe par classes ne doit être acquittée que pour les classes dépassant un certain nombre et qu'elle ne doit pas être acquittée pour les classes dépassant un nombre déterminé.

(4) Tout ce qui est disposé dans les alinéas précédents pour les classes s'applique aux sous-classes.

§ 17. — (1) Le Ministère fédéral du Commerce et des Communications tient un registre central des marques, dans lequel les marques enregistrées par les Chambres de commerce et d'industrie doivent être inscrites au fur et à mesure de leur arrivée.

(2) Le registre central des marques contient les mêmes indications que les registres tenus par les Chambres de commerce et d'industrie (§ 14).

(3) Le registre central des marques, ainsi que les catalogues y relatifs, qui doivent être disposés alphabétiquement et toujours tenus à jour, doivent être tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs que cela concerne.

(4) Il en est de même des échantillons (§ 13).

(5) Après l'inscription des marques dans le registre central, il doit en être publié des empreintes à l'aide des clichés fournis (§ 13).

§ 18. — (Supprimé) *zuletzt v. 1929, p. 14*

§ 19. — Le droit à l'usage exclusif de la marque commence, pour le déposant, à partir du jour et de l'heure où la marque a été déposée à la Chambre de commerce et d'industrie, et c'est d'après cela que la priorité de droit est appréciée, si la même marque est déposée par plusieurs personnes, soit dans la même Chambre, soit dans d'autres Chambres de commerce et d'industrie.

2. Transfert

§ 20. — (1) Pour opérer le transfert du droit de marque conformément au § 9, le requérant doit fournir la preuve qu'il a acquis l'entreprise dont il s'agit.

(2) Le transfert est soumis à une taxe de transfert dont le montant équivaut à celui de la taxe d'enregistrement (§ 15, al. 1); il doit être mentionné aussi bien dans l'attestation remise à l'intéressé que dans le registre des marques de la Chambre de commerce et d'industrie (§ 14) et dans le registre central des marques (§ 17). Il doit aussi être publié.

3. Radiation

§ 21. — (1) La radiation a lieu:

- a) à la requête de l'ayant droit à la marque;
- b) quand, contrairement aux dispositions du § 16, l'enregistrement n'a pas été renouvelé à temps;
- c) quand le droit à la marque est expiré pour des motifs autres que ceux mentionnés sous lettres a) et b);
- d) quand il résulte d'une décision du Ministre fédéral du Commerce et des Communications que la marque n'aurait pas dû être enregistrée;
- e) à la suite d'une décision dudit Ministre, rendue à l'occasion d'une contestation sur l'existence du droit à la marque (§ 30).

(2) A teneur de l'alinéa précédent, lettre e), une marque doit être notamment radiée, à la requête du propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, si les deux marques sont identiques ou similaires (§ 11 a). La décision au sujet de la demande en radiation formée par le propriétaire de la marque plus ancienne appartient au Ministre fédéral du Commerce et des Communications, qui prononcera après avoir entendu le propriétaire de la marque attaquée et, le cas échéant, après avoir pris l'avis d'experts.

§ 22. — (1) La radiation d'une marque peut aussi être demandée par quiconque

prouve qu'une marque par lui employée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires et non enregistrée était déjà connue dans les cercles intéressés, au moment de l'enregistrement de la marque attaquée (§ 11 a), comme étant le signe distinctif des produits de son entreprise.

(2) La demande en radiation peut être aussi formée contre l'ayant cause du propriétaire originaire de la marque attaquée; elle ne peut toutefois pas l'être si le propriétaire de la marque enregistrée prouve que l'enregistrement de celle-ci a eu lieu avec l'assentiment du demandeur ou que l'entreprise pour laquelle a été enregistrée et employée la marque déposée l'a employée aussi ou plus longtemps que le demandeur, bien que sans enregistrement.

(3) La demande en radiation d'une telle marque doit être formée au plus tard dans les trois années qui suivent l'enregistrement de la marque par le Ministère fédéral du Commerce et des Communications. Ce délai n'est pas applicable si la marque du propriétaire était connue au moment de son dépôt ou de l'acquisition du droit (§ 9) comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du demandeur.

(4) La décision entraînant la radiation atteint rétroactivement la marque radiée dès la date de son dépôt.

§ 22 a. — Dans les litiges concernant l'existence d'un droit de marque, le Ministère fédéral du Commerce et des Communications doit établir à son gré en quelle proportion et pour quels montants les dépenses de l'action et de la représentation légale doivent être attribués aux parties.

§ 22 b. — La radiation doit être indiquée dans le registre des marques de la Chambre de commerce et d'industrie (§ 14) et dans le registre central des marques. Elle doit être publiée (§ 17).

4. Recours

§ 22 c. — (1) Contre toute décision de la Chambre de commerce et d'industrie par laquelle, dans une affaire de marques, il a été statué sur la demande d'une partie, cette dernière peut — s'il n'a pas été fait droit à sa requête — recourir auprès du Ministère fédéral du Commerce et des Communications. Le recours spécial contre une ordonnance préparatoire (*vorbereitende Verfügung*) n'est pas admis. Les recours doivent être déposés à la Chambre dans le mois qui suit la date de la décision attaquée.

(2) Les dispositions des §§ 21 à 31, 61 et 63, alinéa 3, du Code général de procédure administrative en matière d'appel sont applicables par analogie à la procédure devant les Chambres de commerce et d'indus-

sie et à leurs décisions, ainsi qu'aux recours formés contre celles-ci.

TITRE III

VIOLATIONS DU DROIT À LA MARQUE

§ 23. — (1) Quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif, et quiconque, sciemment, contrefait une marque à cet effet ou revêt des produits d'une telle marque; en outre, quiconque, sciemment, fait indûment usage d'une telle marque sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, factures, etc., se rend coupable d'un délit, et sera puni d'une amende jusqu'à 25 000 *schillings* ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, auquel pourra se joindre une amende allant jusqu'à 25 000 *schillings*.

(2) Ce qui précède n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du Code pénal général, et en particulier de celles concernant le délit de fraude (§ 197 et suiv.).

§ 24. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sciemment, introduit dans le commerce ou met en vente des produits indûment revêtus du nom, de la raison de commerce ou de la dénomination particulière de l'établissement d'un producteur ou commerçant; quiconque, sciemment, confectionne à cet effet lesdites désignations ou en revêt des produits et quiconque, sciemment, fait indûment usage de ces désignations sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, etc.

§ 25. — Les dispositions des §§ 23 et 24 s'appliquent aussi si la marque, le nom, la raison de commerce ou la dénomination particulière de l'établissement ont été reproqués avec des modifications ou d'une manière indistincte, mais de manière à ressembler quand même à la désignation protégée (§ 11 a).

§ 26. — (1) Les tribunaux ordinaires sont chargés de la procédure et du jugement concernant les délits désignés aux §§ 23 et 24.

(2) La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.

§ 27. — (1) A la requête de la partie lésée, il y a lieu de déclarer que les outils et appareils servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou à l'apposition illicite de la marque ou de la désignation seront rendus impropre à ce service; que les approvisionnements existants de marques contrefaites et d'indications illicitement confectionnées de désignations seront détruits, et que les marques et dési-

gnations apposées indûment seront enlevées de sur les produits trouvés en possession des condamnés, et cela alors même que la destruction des produits eux-mêmes en serait la conséquence.

(2) La partie lésée devra en outre être autorisée à publier la condamnation du coupable, aux frais de ce dernier. Il y aura lieu de déterminer dans le jugement la nature de la publication et le délai y relatif, en ayant égard aux propositions de la partie lésée.

(3) Au lieu des dommages-intérêts appartenant à la partie lésée d'après le droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine, une amende-indemnité jusqu'à concurrence de 20 000 *schillings*, laquelle sera fixée par le tribunal correctionnel en toute liberté d'appréciation d'après les circonstances de la cause, et sera remise à la partie lésée. Les personnes condamnées au paiement d'une amende-indemnité en répondent comme débiteurs solidaires. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables alors même que la condamnation serait prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal général.

§ 28. — (1) La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement correctionnel, de requérir la saisie ou tout autre séquestre des objets désignés au § 27, alinéa 1, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de l'acte délictueux.

(2) Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal correctionnel, lequel est libre de n'autoriser la saisie ou le séquestre, ainsi que toute autre mesure requise, que moyennant une caution à fournir par la partie lésée.

§ 29. — Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts à l'occasion d'un des délits mentionnés aux §§ 23 et 24, le juge civil devra prononcer en toute liberté d'appréciation, et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, tant sur l'existence du préjudice que sur son importance.

§ 30. — (1) Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications décide de la question de savoir si quelqu'un a un droit exclusif à l'emploi d'une marque, ainsi que de la priorité et du transfert de ce droit et de la question de savoir si une marque enregistrée peut être employée par un tiers pour une autre espèce de produits (§ 7).

(2) Si, dans un des cas indiqués au § 23, il arrive au cours de la procédure correctionnelle que la décision dépend d'une question préjudiciable sur laquelle il appartient au Ministre de prononcer d'après

le premier alinéa du présent article, le tribunal correctionnel devra communiquer les pièces nécessaires andit Ministre, en le priant de résoudre préalablement cette question, et attendre la décision ministérielle.

§ 31. — Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance édictée en vertu du § 6 sera puni par l'autorité politique d'une amende jusqu'à 500 *schillings* ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines peuvent être cumulées. En cas de condamnation, la confiscation des produits devra toujours être prononcée.

TITRE IV

MARQUES ÉTRANGÈRES ET AUTRES DÉSIGNATIONS ÉTRANGÈRES DE PRODUITS

§ 32. — (1) Les marques ayant leur siège à l'étranger (marques étrangères) ne jouissent de la protection accordée en vertu de la présente loi que si

a) les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays (marques autrichiennes) jouissent, dans le pays où l'entreprise revendiquant la protection a son siège (pays d'origine), en vertu de conventions internationales ou, à défaut, d'un avis du Ministre fédéral du Commerce et des Communications, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, de la même protection que les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays d'origine de la marque;

b) lesdites marques sont protégées dans le pays d'origine au nom de l'entreprise revendiquant la protection en Autriche.

(2) Ces prescriptions s'appliquent aussi aux noms, raisons de commerce ou désignations particulières d'établissements, de producteurs ou de commerçants (§ 10) qui ont leur siège dans le pays.

(3) Au moment du dépôt ou du renouvellement de l'enregistrement d'une marque étrangère, il y a lieu de prouver qu'elle est enregistrée au pays d'origine.

(4) La compétence pour l'enregistrement des marques étrangères appartient à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

(5) Les dispositions de l'alinéa 1, lettre b), et de l'alinéa 3 ne s'appliquent pas si, à teneur d'un avis du Ministre fédéral du Commerce et des Communications, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, la protection des marques autrichiennes est indépendante, dans le pays d'origine de la marque étrangère, de la protection en Autriche. Il en est de même, par analogie, pour les désignations mentionnées à l'alinéa 2.

§ 32a. — (1) Les personnes qui n'ont pas d'établissement dans le pays ne peuvent

revendiquer l'enregistrement d'une marque, les droits découlant d'un enregistrement de marque et les autres droits découlant de la présente loi que si elles constituent un mandataire domicilié dans le pays.

(2) Les nom et adresse du mandataire, ainsi que toute modification concernant le pouvoir, doivent être communiqués avec le pouvoir à la Chambre de commerce et d'industrie, en ce qui concerne les marques, afin qu'elle les inscrive dans le registre des marques.

(3) Si le mandataire n'est pas régulièrement annoncé, il peut être fait droit à une demande en radiation de la marque même sans en entendre le propriétaire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§§ 33 et 34. — (Supprimés.)

§ 35. — Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications, la Chancellerie fédérale et le Ministre fédéral de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

III

A. ORDONNANCE

PORTANT PUBLICATION DU TEXTE DE LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES

(N° 118, du 15 mai 1928.)⁽¹⁾

(1) A teneur de l'article XII de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*Bundesgesetzblatt* n° 116) concernant.... (omissis)⁽²⁾.

(2) Les dispositions suivantes sont visées dans la révision ci-dessous : loi du 23 mai 1865 (*Reichsgesetzblatt* n° 35)⁽³⁾; article III de la loi du 13 juillet 1920 (*Staatsgesetzblatt* n° 325)⁽⁴⁾; § 3, alinéa 1, chiffre 2, de l'ordonnance du 11 mars 1925 (*Bundesgesetzblatt* n° 100)⁽⁵⁾; article III, point 12, de la loi fédérale du 21 juillet 1925 (*ibid.*, n° 273)⁽⁶⁾ et article III de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*ibid.*, n° 116)⁽²⁾.

(3) La loi du 7 décembre 1858 (*Reichsgesetzblatt* n° 237)⁽⁷⁾ concernant la protection des dessins et modèles industriels, dans la forme publiée par la présente ordonnance, doit être désignée comme « loi concernant la protection des modèles, *Bundesgesetzblatt* n° 118, de l'année 1928 ».

SCHÜRFF.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 26 mai 1928, p. 738.

(2) Voir ci-dessus, p. 149.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 152.

(4) Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

(Réd.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 87.

(6) Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

(Réd.)

(7) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 152.

B. LOI concernant

LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES

(*Bundesgesetzblatt* n° 118, de l'année 1928.)⁽¹⁾

I. Dispositions générales

§ 1er. — (1) Sous la dénomination de dessins et modèles, la présente loi entend tout type se rapportant à la forme d'un produit industriel et destiné à être reproduit sur celui-ci.

(2) Tout ce qui est dit ci-après en matière de dessins s'applique toujours aussi aux modèles.

§ 2. — (1) Celui qui a créé originellement lui-même ou a fait créer par un autre pour son propre compte un dessin a seul le droit, pour le temps et aux conditions stipulées par la présente loi, de l'appliquer à des produits industriels.

(2) Il peut également céder, en tout ou en partie, ce droit à des tiers.

(3) Nul ne peut acquérir le droit à l'usage exclusif déterminé par la présente loi pour exploiter des dessins qu'il se serait illégalement appropriés, soit dans le pays, soit à l'étranger (§ 10, lettre d).

§ 3. — (Supprimé.)

§ 4. — (1) La durée maxima du droit d'exploitation exclusif est de trois ans à dater du jour de l'enregistrement du dessin. Le requérant est libre de choisir dans les limites de ce délai le nombre d'années que doit durer la protection.

(2) La durée de la protection demandée et accordée ne peut plus être prolongée par la suite.

II. Dépôt des dessins

§ 5. — (1) Celui qui veut s'assurer le droit exclusif à l'exploitation d'un dessin doit le déposer à la Chambre de commerce et d'industrie du district où il a son domicile ou de celui où est situé son établissement, avant d'introduire dans le commerce un produit par lui fabriqué. Les personnes qui n'ont dans le pays ni un domicile, ni un établissement, doivent déposer le dessin à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.

(2) La partie peut déposer le dessin à découvert ou sous pli cacheté.

(3) L'organe à ce désigné de la Chambre de commerce et d'industrie inscrit le dessin ou le pli, sous un numéro d'ordre, sur le registre des dessins.

(4) Il est dressé procès-verbal de ce dépôt. Ce procès-verbal doit contenir le nom ou la raison sociale et le domicile du déposant, le jour, l'heure du dépôt et le nu-

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 34, du 26 mai 1928, p. 739.

méro d'ordre du registre; il doit être signé aussi par le déposant. Le dessin ou le pli cacheté déposé est attaché au procès-verbal qui s'y rapporte par un fil sous cachet; le numéro du registre y est constaté avec la signature officielle.

(5) Le procès-verbal est déposé dans les archives et un certificat contenant les mêmes indications est délivré au déposant.

(6) Lorsque la partie a déposé le dessin à découvert et en double exemplaire, les indications susmentionnées doivent être également portées, avec la signature officielle, sur le duplicita qui est remis à la partie au lieu dudit certificat.

§ 6. — (1) L'enregistrement est soumis, pour chaque dessin, à une taxe au profit de la caisse de la Chambre de commerce et d'industrie.

(2) Cette taxe est fixée à raison de 2 *schillings* pour chaque année pour laquelle la protection du dessin est demandée.

§ 7. — (1) Le dépôt de plusieurs dessins sous un même pli est admis; mais, dans ce cas, le nombre des dessins doit être indiqué sur le pli et la taxe doit être payée pour chaque dessin.

(2) Toute indication inexacte sur le pli, ayant pour effet de réduire la taxe, donne lieu, contre le déposant, à une amende égale à trois fois le montant de la taxe non payée.

§ 8. — Celui au nom duquel un dessin a été enregistré (le déposant) est considéré comme le propriétaire réel du dessin, jusqu'à preuve du contraire.

§ 9. — Les dessins déposés sous pli cacheté seront conservés dans cet état durant une année à partir du jour du dépôt. Après un an, les scellés seront levés en présence de deux témoins et procès-verbal sera dressé de cette opération. Le public est alors admis à prendre connaissance du dessin de la même manière que des dessins originairement déposés à découvert.

III. Nullité de l'enregistrement. Déchéance du droit au dessin

§ 10. — L'enregistrement d'un dessin est nul et sans effet dans les cas suivants:

- a) si des produits industriels fabriqués d'après les dessins déposés ont été mis en circulation dans le pays ou à l'étranger antérieurement au dépôt;
- b) si le dessin a été publié auparavant dans un ouvrage imprimé;
- c) s'il a été auparavant enregistré dans le pays au nom d'un tiers;
- d) si le déposant s'est approprié le dessin d'une manière illégale (§ 2).

§ 11. — (Supprimé.)

IV. Usurpations, contraventions et peines

§ 12. — Toute usurpation d'un dessin, soit par transmission arbitraire, soit par imitation d'un dessin déposé, soit par la vente de marchandises fabriquées d'après ce dessin, donne à la partie lésée le droit d'exiger la cessation, à l'avenir, de l'emploi du dessin et de la vente des marchandises dont il s'agit. La partie lésée peut aussi demander que les instruments et appareils ayant servi exclusivement ou principalement à l'imitation soient rendus inutilisables à cet effet. Les demandes de la partie lésée en dommages-intérêts seront jugées d'après les lois civiles.

§ 13. — La contrefaçon ne cesse pas d'être interdite quand les dimensions ou les couleurs du dessin ont été simplement changées.

§ 14. — Lorsque l'usurpation a été commise sciemment, le coupable est passible d'une amende jusqu'à 2000 *schillings* ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines peuvent être cumulées.

§§ 15 et 16. — (Supprimés.)

§ 17. — L'autorité judiciaire peut aussi ordonner la publication du jugement de condamnation.

§ 18. — (Supprimé.)

V. Autorités compétentes et procédure

§ 19. — La procédure et le jugement relatifs à l'usurpation des dessins, ainsi que l'instruction et la punition, découlant de la contravention du § 14, sont de la compétence de l'autorité politique de district. Celle-ci décide aussi sur la nullité du dépôt et sur la perte du droit au dessin. La décision relative aux dommages-intérêts mentionnés dans le § 12 et aux contestations concernant la propriété d'un dessin appartiennent au tribunal civil.

§ 20. — (1) Lorsqu'il résulte, au cours des débats ou de l'instruction, que la décision dépend d'une question préjudiciale pour laquelle le tribunal civil est seul compétent, l'autorité politique renvoie les parties devant le tribunal civil compétent. Dans ce cas, elle ne peut arrêter sa propre décision qu'après que le tribunal civil aura rendu un jugement civil exécutoire sur l'affaire.

(2) La décision exécutoire de l'autorité politique, par laquelle une personne aura été reconnue coupable d'usurpation du droit au dessin, servira aussi à la partie lésée pour faire valoir, devant le tribunal civil, ses droits à des dommages-intérêts.

§§ 21 et 22. — (Supprimés.)

§ 23. — L'autorité politique, ainsi que le tribunal civil, ont le droit, dans toutes les contestations, de se faire remettre contre récépissé par la Chambre de commerce et d'industrie le dessin déposé. Si l'ouverture du pli contenant le dessin est nécessaire, elle doit avoir lieu en présence du déposant. S'il ne compare pas, l'ouverture aura lieu en présence de deux témoins impartiaux. Il sera dressé procès-verbal du déchâtelage.

§ 24. — La partie lésée a le droit de réclamer, avant même qu'une décision ait été prise sur l'objet de sa plainte, que les produits qu'elle dénonce avoir été fabriqués au préjudice de son droit au dessin et les instruments et appareils ayant servi à cette fabrication soient saisis (§ 12), ou qu'il soit pris à leur sujet d'autres mesures conservatoires. L'autorité politique devra en ordonner immédiatement ainsi, sur la présentation du certificat officiel délivré à teneur du § 5 ou du duplicita. Toutefois, elle aura la faculté de demander auparavant une garantie pour l'outrage et le préjudice qui pourraient résulter de ce chef pour le défendeur. L'autorité, en ordonnant la saisie ou une autre mesure conservatoire, doit demander, à teneur du § 23, la remise du dessin conservé à la Chambre de commerce et d'industrie.

§ 25. — S'il est constaté qu'une usurpation du droit au dessin a été commise, les objets y relatifs doivent être déposés sous cachet officiel jusqu'à l'expiration du délai de protection. Des mesures pour leur conservation devront être prises, aux frais et risques de la partie condamnée, à moins qu'autre chose n'ait été stipulé entre les intéressés en vertu d'un arrangement, ou que lesdits objets n'aient été modifiés comme il convient sous la surveillance de l'autorité compétente.

IV

A. ORDONNANCE

PORTANT PUBLICATION DU TEXTE DE LA LOI CONCERNANT L'ENTRÉE DANS L'UNION (N° 119, du 15 mai 1928.)⁽¹⁾

(1) A teneur de l'article XII de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*Bundesgesetzblatt* n° 116) concernant..... (*omissis*).⁽²⁾

(2) La loi du 29 décembre 1908 (*Reichsgesetzblatt* n° 268), édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'entrée dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle⁽³⁾, dans la forme publiée par la présente ordonnance, doit être désignée

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 34, du 26 mai 1928, p. 740.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 149.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 1.

comme « loi concernant l'entrée dans l'Union, *Bundesgesetzblatt* n° 119, de l'année 1928 ».

SCHÜRFF.

B. LOI

CONCERNANT L'ENTRÉE DANS L'UNION

(*Bundesgesetzblatt* n° 119, de l'année 1928.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doivent être expressément revendiqués, en indiquant en même temps la date de la demande dont la priorité est revendiquée et le pays où cette demande a été déposée (déclaration de priorité).

(2) Le déposant peut demander la rectification de la déclaration de priorité⁽²⁾. La demande est soumise à une taxe de procédure égale à la moitié de la taxe à acquitter au moment du dépôt. S'il s'agit de priorités fractionnées (§ 54^a de la loi sur les brevets)⁽³⁾, la taxe comportera la taxe de dépôt multipliée par le nombre de priorités à modifier.

Cette taxe profite à la Confédération, si une autorité fédérale est appelée à statuer sur la demande, ou à la Chambre de commerce et d'industrie compétente pour statuer. A défaut de paiement de la taxe, la demande doit être rejetée.

(3) Une ordonnance déterminera à quel moment la déclaration de priorité doit être faite et dans quel délai sa rectification peut être demandée; quelles pièces sont nécessaires pour faire la preuve du droit de priorité revendiqué en temps utile (documents de priorité) et à quel moment ces pièces doivent être déposées.

(4) Si la déclaration de priorité ou les documents de priorité ne sont pas déposés en temps utile (al. 1 et 3), la priorité sera établie d'après la date du dépôt de la demande dans le pays.

(5) Si une ordonnance rendue à teneur de l'alinéa 3 établit un délai déterminé pour une des démarches y mentionnées, le rétablissement dans l'état antérieur pour cause de non observation de ce délai n'est pas admis.

§ 2. — (1) Les droits de priorité accordés par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne peuvent pas être revendiqués dans le pays par un national se basant sur

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt* n° 34, du 26 mai 1928, p. 741.

⁽²⁾ La traduction textuelle n'étant pas très claire, en français, nous précisons que le sens de cette disposition est que le déposant peut demander après coup, dans le délai prévu par le § 1^{er} de l'ordonnance du 21 mai 1928 (v. ci-contre, 2^e col.), que sa déclaration de priorité soit rectifiée conformément à de nouvelles indications par lui fournies. (Réd.)

⁽³⁾ Loi n° 366, de 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 134).

le dépôt d'une demande de brevet, d'un dessin ou d'une marque effectué à l'étranger.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux nationaux qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire d'un autre État contractant.

§§ 3 et 4. — (Supprimés.)

§ 5. — Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi.

V
ORDONNANCE
concernant

LA REVENDICATION DES DROITS DE PRIORITÉ ACCORDÉS PAR LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 120, du 21 mai 1928.)⁽¹⁾

A teneur du § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 décembre 1908 (*Reichsgesetzblatt* n° 268), dans la forme qui lui a été donnée par l'article IV, point 1, de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*Bundesgesetzblatt* n° 116)⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — La déclaration de priorité (§ 1^{er}, alinéa 1, de ladite loi) doit être déposée dans les deux mois qui suivent la date de la demande déposée dans le pays. Dans le même délai, sa rectification peut être demandée (§ 1^{er}, al. 2, de ladite loi).

§ 2. — (1) Le § 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908 (*Reichsgesetzblatt* n° 271)⁽³⁾, dans la forme qui lui a été donnée par le § 1^{er} de l'ordonnance du 18 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt* n° 394)⁽⁴⁾ est remplacé par le texte suivant:

« § 6. — *Les documents de priorité prévus par les dispositions précédentes doivent être remises au moment où la constatation du droit de priorité revendiqué en temps utile est nécessaire pour l'obtention du droit de protection ou pour une décision concernant ce droit. Si la remise des documents de priorité est requise, le délai doit être calculé de manière qu'il ne puisse échoir, en aucun cas, avant que trois mois se soient écoulés depuis la date du dépôt de la demande dans le pays.* »

(2) Les autres dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1908 (*Reichsgesetzblatt* n° 271), dans la forme qui lui a été donnée par l'ordonnance du 31 juillet 1927

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt* n° 34, du 26 mai 1928, p. 741.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 148 et ci-contre, 1^e col.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 2.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 160.

(*Bundesgesetzblatt* n° 253)⁽¹⁾, restent telles quelles en vigueur.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1928.

SCHÜRFF.

VI

ORDONNANCE

concernant

LES EXIGENCES RELATIVES AU DÉPÔT DES MARQUES

(N° 121, du 21 mai 1928.)⁽²⁾

A teneur du § 13, alinéa 1, et 3 à 6 de la loi sur les marques, du 6 janvier 1890 (*Reichsgesetzblatt* n° 19), dans la forme qui lui a été donnée par l'article II, points 11 à 15, de la loi fédérale du 18 avril 1928 (*Bundesgesetzblatt* n° 116)⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Le dépôt d'une marque (§ 13, al. 1, de ladite loi) doit être accompagné de vingt exemplaires de la reproduction de la marque. Dix exemplaires sont destinés à la Chambre de commerce et d'industrie, qui doit en utiliser un pour le registre des marques, un deuxième pour le certificat à délivrer au déposant (§ 13, al. 2, de ladite loi) et garder le reste comme stock pour les futurs besoins éventuels. Les dix autres exemplaires doivent être remis par la Chambre au Ministère fédéral du Commerce et des Communications. *Patentamt*

§ 2. — (1) Si une marque est déposée pour plusieurs produits, le déposant doit fournir, en cinq exemplaires, la liste des produits auxquels la marque est destinée. Trois de ces exemplaires sont destinés à la Chambre de commerce et d'industrie et deux doivent être remis par elle au Ministère fédéral du Commerce et des Communications.

(2) La liste doit contenir l'énumération des produits en ordre alphabétique. Tous les exemplaires doivent être signés par le déposant ou par son mandataire.

§ 3. — (1) Le cliché qui doit être déposé avec toute demande concernant des marques non composées exclusivement de chiffres, lettres ou mots (§ 13, al. 5 de ladite loi) doit reproduire fidèlement la marque et faire apparaître distinctement tous les détails de celle-ci.

(2) La longueur et la largeur du cliché, dont la hauteur doit être de 24 mm., ne doit avoir moins de 15 mm., ni plus de 10 cm.

(3) La plaque doit avoir la forme d'un

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 169.

⁽²⁾ Voir *Bundesgesetzblatt* n° 34, du 26 mai 1928, p. 742.

⁽³⁾ Voir ci-dessus, p. 148 et 150.

prisme et être constituée d'une manière propre à l'impression.

(4) Avec le cliché, il y a lieu de déposer une empreinte faite à l'aide de celui-ci.

(5) Après la publication de la marque dans le *Zentralmarkenanziger*, le cliché sera retourné au déposant.

(6) A la requête et aux frais du déposant, la Chambre de commerce et d'industrie ayant reçu le dépôt de la marque se chargera de faire faire le cliché.

§ 4. — Le dépôt de marques destinées à des matériaux tels que des métaux, l'argile, le verre, etc. doit être accompagné d'un échantillon en deux exemplaires (§ 13, al. 6, de ladite loi). Un de ces exemplaires est destiné à la Chambre de commerce et d'industrie et l'autre doit être par elle remis au ~~Ministère du Commerce et des Communications~~.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1928. Sera abrogée à ce moment l'ordonnance du 13 mai 1919 (*Bundesgesetzblatt* n° 290) concernant le dépôt des marques⁽¹⁾, en tant que ses dispositions n'ont pas encore été modifiées par le § 2 de l'ordonnance du 21 mai 1921 (*ibid.*, n° 284)⁽²⁾.

SCHÜRFF.

BULGARIE

DÉCRET

PORANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 16, du 21 juillet 1923.)⁽³⁾

Nous, BORIS III, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple Roi des Bulgares,

Sur la proposition de notre Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, exposée dans son rapport du 20 juillet 1923, sous le n° 4538⁽⁴⁾,

avons décrété et décrétons :

1. Approuvons la modification de l'article 10 du règlement pour l'application de la loi sur les brevets d'invention⁽⁵⁾ par la rédaction suivante :

« Tout propriétaire d'un brevet peut céder son brevet à un tiers, en totalité ou partiellement, à titre onéreux ou gratuitement. Aucune cession n'est cependant valable à l'égard des tiers, si elle n'a pas été

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 75.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1923, p. 14.

⁽³⁾ Nous devons la communication de ce texte, qui manquait à notre collection, à l'obligeance de M. Z. S. de Zembrzuski, conseil en matière de propriété industrielle à Sofia, ul. Solun, 44. (Réd.)

⁽⁴⁾ Nous omettons la publication de ce rapport. (Réd.)

⁽⁵⁾ Règlement du 29 juillet 1921 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 3).

dûment inscrite dans les registres du Bureau des brevets auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une copie certifiée de l'acte de cession ou de l'original même.»

2. Chargeons notre Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail de l'exécution du présent décret⁽¹⁾.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

PORANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU DÉCRET ROYAL N° 380, DU 17 FÉVRIER 1928, CONCERNANT LA DÉCLARATION DE NULLITÉ DES BREVETS D'INVENTION ET D'INTRODUCTION DÉPOURVUS DE NOUVEAUTÉ⁽²⁾

(N° 462, du 31 mars 1928.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les réclamations au sujet de l'annulation de brevets, auxquelles se rapporte le décret royal du 17 février 1928, seront formulées, avant l'échéance de trois ans à partir de l'expédition du certificat ou titre du brevet mis en doute, par écrit et en double exemplaire. Elles seront adressées au Registre de la propriété industrielle et commerciale et accompagnées des documents cités dans les articles suivants.

ART. 2. — Les documents à joindre à la réclamation écrite seront ceux que le réclamant jugerait nécessaires pour faire la preuve authentique des faits allégués comme cause de l'annulation désirée, c'est-à-dire la preuve documentée du fait que l'objet du brevet mis en doute est exploité couramment et usuellement ou qu'il existait antérieurement à la date de la concession de celui-ci tous les éléments pour son exploitation et fabrication. Ces circonstances doivent être confirmées par des certificats ou des déclarations assermentées des institutions, associations ou corporations techniques, industrielles et commerciales de la branche à laquelle se rapporte le brevet, ainsi que les documents ou preuves d'ordre pratique et la correspondance commerciale que l'on pourrait présenter.

ART. 3. — Quand la demande en nullité est fondée sur ce que l'objet du brevet est le même que celui d'un ancien brevet échu et qui par conséquent est tombé dans le domaine public, ces circonstances devront

⁽¹⁾ Le présent décret a été publié dans le Journal officiel n° 120, du 27 août 1923.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 125.

⁽³⁾ Nous devons la traduction française de cette ordonnance à l'obligeance de MM. Roeb & C^{ie}, ingénieurs-conseils à Madrid, 8, calle de Moreto.

être prouvées en apportant les mémoires respectifs et les certificats délivrés par le Registre de la propriété industrielle au sujet de la déclaration de déchéance.

ART. 4. — Les moyens industriels, individuels ou collectifs, que posséderaient les réclamants pour se livrer à l'exploitation dont il s'agit, pourront être prouvés par des certificats des associations mentionnées à l'article 2 et des Chambres officielles des provinces où l'exploitation doit être faite, ainsi que par la quittance de la contribution payée.

ART. 5. — Aux documents énumérés aux articles précédents sera jointe une quittance signée et scellée par le Secrétariat du Registre de la propriété industrielle et commerciale et prouvant le dépôt auprès de ce secrétariat de la somme de 150 pesetas en argent comptant, somme destinée à garantir des conséquences de la réclamation formulée. Si la réclamation est rejetée, cette somme sera rendue au réclamant. Ce dépôt est obligatoire, même si la réclamation est présentée par l'entremise d'un agent. La quittance sera délivrée en double et un exemplaire en sera retenu par le réclamant.

ART. 6. — Le Registre de la propriété industrielle en avisera le titulaire du brevet dans les cinq jours qui suivent la réception de la réclamation, en joignant à l'avis le double de l'instance. L'avis sera publié dans le *Boletin oficial de la propiedad industrial y comercial*, afin que, dans un terme qui ne saurait excéder deux mois, le titulaire du brevet mis en doute puisse présenter les preuves documentaires qu'il jugerait propres à défendre son droit, et tous les industriels que l'affaire pourrait intéresser, puissent apporter des données, documents et éléments de preuve servant à l'éclaircissement des faits. Dans toutes ces preuves mention sera toujours faite du numéro officiel du brevet auquel se rapporte la réclamation.

ART. 7. — Le terme de deux mois énoncé dans l'article précédent sera entendu comme délai maximum de publication et appliqué quand il s'agit de brevets dont la mise en doute doit être communiquée à l'étranger ou pour d'autres raisons dignes de considération. Il appartient à la Direction générale du commerce, industrie et assurances de fixer le terme qui devra être accordé dans chaque cas pour apporter les preuves, sans dépasser le susdit délai maximum de deux mois. Mention de ce délai devra être faite dans l'avis ou notification.

ART. 8. — A l'échéance du délai de publication accordé, le Registre de la propriété industrielle remettra la réclamation formulée, avec tous les documents y relatifs, aux ingénieurs attachés au Registre, les

quels feront un rapport dans le terme maximum de quinze jours. Le dossier sera également remis pour le même délai aux associations, institutions ou dépendances officielles que déterminera la Direction générale du commerce, industrie et assurances.

ART. 9. — S'il y a lieu de faire des démarques d'expertise, la Direction générale du commerce, industrie et assurances désignera dans chaque cas les fonctionnaires experts et administratifs qui devront les exécuter et déterminera aussi les conditions dans lesquelles elles seront mises en exécution.

ART. 10. — Les rapports ayant été fournis et le dossier complété, l'affaire sera examinée par le Directeur du commerce, industrie et assurances, le Sous-Directeur de l'industrie et le Chef et le Secrétaire du Registre de la propriété industrielle et commerciale, constitués en comité, lesquels dresseront une proposition que le Directeur général signera et soumettra, dans un délai de cinq jours, au Ministre pour sa résolution définitive. Aux réunions tenues pour formuler la proposition en question, le Chef de la Section des brevets remplira les fonctions de rapporteur.

ART. 11. — Les réclamations au sujet de l'annulation de brevets auxquelles se rapporte le décret royal du 17 février 1928 n'excluent pas l'action auprès des tribunaux en vue d'obtenir la déclaration de nullité, si les intéressés à l'annulation jugent ce procédé préférable.

ART. 12. — Les titulaires des brevets contre lesquels une réclamation d'annulation aurait été faite suivant la présente procédure administrative ne sauraient avoir recours à la justice au sujet de l'efficacité ou validité de leur brevet tant que la réclamation administrative n'aura été résolue.

ART. 13. — Les certificats d'addition délivrés par rapport à des brevets annulés par suite de réclamations seront considérés comme dénués de valeur et d'effets. Par conséquent, ils seront annulés en même temps que le brevet principal.

ART. 14. — Les brevets nouvellement demandés que l'on démontrerait être une reproduction de brevets déjà déclarés nuls par suite d'une réclamation formulée seront refusés par le Registre de la propriété industrielle et commerciale à teneur des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du règlement actuellement en vigueur.

FRANCE

ARRÊTÉS

PORTANT DE NOUVELLES NOMINATIONS AU SEIN DE LA COMMISSION INSTITUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 1928 POUR LA PRÉPARATION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS DES AUTEURS DE DÉCOUVERTES OU INVENTIONS SCIENTIFIQUES⁽¹⁾

(Des 2 et 7 mai 1928.)⁽²⁾

Résumé

M. de Moro-Giafferri, avocat à la Cour d'appel, et M. Serruys, directeur des accords commerciaux et de l'information économique au Ministère du Commerce et de l'Industrie, ont été nommés membres de la Commission susmentionnée.

PHILIPPINES

LOI

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE LA LOI N° 666, DU 6 MARS 1903, QUI CONCERNENT LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 3423, du 9 décembre 1927.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de la loi n° 666⁽⁴⁾ est modifié comme suit :

« ART. 7. — *Toute personne qui, en vendant ses marchandises, leur donnera complètement l'aspect extérieur des marchandises d'un autre fabricant ou commerçant, — soit par la disposition des emballages dans lesquels elles sont contenues, soit par les devises ou les mots qui y sont apposés, soit au point de vue de leur mode de fabrication ou de tout autre élément caractéristique à leur aspect, — d'une manière propre à faire croire aux acheteurs que les marchandises offertes sont celles d'un fabricant ou commerçant qui possède légalement un brevet portant sur celles-ci, ou qui a depuis longtemps l'habitude de les fabriquer ou de les vendre et qui est autre que celui qui, en réalité, les fabrique ou en fait le commerce; quiconque donnera à des marchandises cet aspect extérieur, dans le but de tromper le public et de nuire au commerce légitime d'un tiers, et tout vendeur subséquent de ces marchandises ou tout agent chargé par un vendeur, dans le même but, de débiter ces marchandises, se rendra coupable de concurrence déloyale et s'exposera à une action en dommages-intérêts de même nature que celle prévue pour la violation des droits en matière de marques de fabrique; et le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de doubler les dommages-intérêts si les circonstances le réclament.* La partie lésée pourra aussi obtenir une défense semblable à celle prévue en cas de violation de marques de fabrique. Le présent article est applicable dans les cas où l'aspect trompeur des marchandises, qui induit en erreur quant à leur origine ou à leur propriété, est obtenu non au moyen de marques de fabrique, emblèmes, signes ou devises proprement dits, mais par l'aspect général de l'emballage contenant les marchandises ou par les devises ou les mots qui y figurent, et cela même si ces emballages, devises ou mots ne peuvent légalement faire l'objet d'une appropriation comme marques de fabrique; pour que cette action puisse être intentée en vertu du présent article, l'intention réelle de tromper le public et de lésier un concurrent doit apparaître d'une manière positive chez la personne contre laquelle on cherche à la diriger; mais cette intention pourra être inférée de la similarité qui existe, quant à l'aspect, entre les marchandises telles qu'elles sont emballées ou mises en vente par cette personne, et celles de la partie plaignante.»

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1928, p. 100.

⁽²⁾ Voir Journal officiel de la République française, n° 110, du 9 mai 1928, p. 5151.

⁽³⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen n° 4, du 28 avril 1928, p. 139.

⁽⁴⁾ Loi sur la propriété industrielle, du 6 mars 1903 (v. Prop. ind., 1903, p. 106).

nature que celle prévue pour la violation des droits en matière de marques de fabrique. Le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de doubler les dommages-intérêts si les circonstances le réclament. La partie lésée pourra aussi obtenir une défense semblable à celle prévue en cas de violation de marques de fabrique. Le présent article est applicable dans les cas où l'aspect extérieur trompeur des marchandises, qui induit en erreur quant à leur origine ou à leur propriété, est obtenu non au moyen de marques de fabrique, emblèmes, signes ou devises proprement dits, mais par l'aspect général de l'emballage contenant les marchandises ou par les devises ou les mots qui y figurent, et cela même si ces emballages, devises ou mots ne peuvent légalement faire l'objet d'une appropriation comme marques de fabrique. Pour que l'action puisse être intentée en vertu du présent article, l'intention réelle de tromper le public et de lésier un concurrent peut être inférée de la ressemblance existant entre l'aspect extérieur des marchandises emballées ou mises en vente et celles de la partie plaignante⁽¹⁾.»

ART. 2. — L'article 8 de ladite loi est modifié comme suit par l'adjonction d'un alinéa 2 ainsi conçu :

ART. 8. — Alinéa 2 (nouveau)⁽²⁾ : « Si le

⁽¹⁾ Voici l'ancien texte de cet article :

« ART. 7. — Toute personne qui, en vendant ses marchandises, leur donnera, dans le but de tromper le public et de détourner le commerce légitime d'un tiers, l'aspect général des marchandises d'un autre fabricant ou commerçant, — soit par la disposition des emballages dans lesquels elles sont contenues, soit par les devises ou les mots qui y sont apposés, soit par la reproduction de tout autre élément contribuant à leur aspect, — d'une manière propre à faire croire aux acheteurs que les marchandises offertes sont celles d'un fabricant ou commerçant qui possède légalement un brevet portant sur celles-ci, ou qui a depuis longtemps l'habitude de les fabriquer ou de les vendre et qui est autre que celui qui, en réalité, les fabrique ou en fait le commerce, et tout vendeur subséquent, ou tout agent d'un vendeur, qui vendra de telles marchandises dans la même intention, se rendra coupable de concurrence déloyale et s'exposera à une action en dommages-intérêts de même nature que celle prévue pour la violation des droits en matière de marques de fabrique; et le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire de doubler les dommages-intérêts si les circonstances le réclament. La partie lésée pourra aussi obtenir une défense semblable à celle prévue en cas de violation de marques de fabrique. Le présent article est applicable dans les cas où l'aspect trompeur des marchandises, qui induit en erreur quant à leur origine ou à leur propriété, est obtenu non au moyen de marques de fabrique, emblèmes, signes ou devises proprement dits, mais par l'aspect général de l'emballage contenant les marchandises ou par les devises ou les mots qui y figurent, et cela même si ces emballages, devises ou mots ne peuvent légalement faire l'objet d'une appropriation comme marques de fabrique; pour que cette action puisse être intentée en vertu du présent article, l'intention réelle de tromper le public et de lésier un concurrent doit apparaître d'une manière positive chez la personne contre laquelle on cherche à la diriger; mais cette intention pourra être inférée de la similarité qui existe, quant à l'aspect, entre les marchandises telles qu'elles sont emballées ou mises en vente par cette personne, et celles de la partie plaignante.»

⁽²⁾ Voici l'alinéa unique de l'ancien article 8, qui subsiste et auquel l'alinéa 2 ci-dessus doit être ajouté :

« ART. 8. — En sus des réparations civiles qui pourront lui être imposées, toute personne coupable

demandeur affirme sous serment, dans une espèce, qu'il possède un brevet dûment enregistré et que le défendeur est en possession de produits, marchandises, articles de commerce et objets similaires ainsi fabriqués, marqués, estampillés ou désignés et qu'il les met en vente d'une manière propre à induire facilement le public en erreur, car celui-ci est porté à croire que lesdits objets sont ceux pour lesquels le demandeur possède un brevet dûment enregistré; s'il y a donc concurrence déloyale, telle qu'elle est définie par l'article précédent, le tribunal peut ordonner, après l'introduction d'une telle action et le dépôt, de la part du demandeur, de sûretés en faveur du défendeur, sûretés dont le montant sera établi par lui, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, la saisie des produits, marchandises et objets qui seraient en possession du défendeur, à moins que ce dernier n'offre une caution qui peut être retenue, si le tribunal en décide ainsi, jusqu'au jugement définitif de l'affaire. Si le jugement prononcé est en faveur du demandeur, les objets ainsi saisis peuvent être confisqués et vendus, à teneur de la sentence. Le produit de la vente peut être affecté à la réparation des dommages subis par la partie lésée, si l'existence de ceux-ci est démontrée, ou bien à la couverture des dépens et au paiement des amendes dont le défendeur aurait été frappé. L'excédent sera remis au défendeur. Toute personne ayant sciemment collaboré à la fabrication, au marquage, à l'estampillage, à la désignation, à la vente ou à la mise en vente d'objets ainsi indûment fabriqués, marqués, estampillés ou désignés, dans le but de tromper le public, sera frappée des mêmes peines que celles prévues pour le responsable principal.»

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de son homologation⁽¹⁾.

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

L'INDICATION DE PROVENANCE DE CERTAINS PRODUITS NATIONAUX DANS LE COMMERCE INTÉRIEUR DE DÉTAIL

(Du 21 décembre 1927.)⁽²⁾

A teneur de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

de concurrence déloyale aux termes de l'article précédent sera passible pénallement, en cas de condamnation pour ce délit, d'une amende n'excédant pas 2000 dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines réunies, à la discréption du tribunal.»

(1) La loi a été homologuée le 9 décembre 1927.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 avril 1928, p. 65.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 8.

§ 1^{er}. — Sur tous les produits appartenant aux catégories spécifiées dans le § 2 ci-dessous, il faut apposer les indications suivantes:

- 1^o nom de la firme productrice;
- 2^o siège principal dans le pays ou à l'étranger;
- 3^o lieu de production dans le pays, si le produit n'est pas fabriqué au siège principal de l'entreprise.

Ces indications doivent être apposées sur les produits énumérés par le § 2 sur une étiquette. Si les produits sont vendus sans enveloppe, elles doivent être apposées sur les objets eux-mêmes.

§ 2. — La présente prescription s'applique aux produits suivants, fabriqués dans le pays — par des firmes nationales ou étrangères — et destinés au commerce intérieur de détail:

- 1^o a) produits pour l'alimentation;
- b) produits pharmaceutiques;
- c) eaux minérales;
- 2^o a) produits de toilette;
- b) cosmétiques;
- 3^o ~~Parfumerie~~ produits de consommation vendus dans des enveloppes.

§ 3. — Toute personne ayant contrevenu à la présente ordonnance sera punie à teneur de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 2 août 1926 contre la concurrence déloyale, dans la forme qui lui a été donnée par l'ordonnance modificative du 17 septembre 1927⁽¹⁾.

§ 4. — L'exécution de la présente ordonnance est confiée aux Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Justice.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur trois mois après la date de sa promulgation⁽²⁾.

SUÈDE

LOI

PORtant MODIFICATION DES ARTICLES 10 ET 11 DE L'ORDONNANCE N° 25, DU 16 MAI 1884, SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 99, du 11 mai 1928.)⁽³⁾

Les articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 25, du 16 mai 1884, sur les brevets⁽⁴⁾, reçoivent la forme suivante⁽⁵⁾:

« ART. 10. — Sauf dans le cas prévu ci-après, le brevet est délivré pour *dix-sept*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 11.

(2) Done le 21 mars 1928. (Réd.)

(3) Communication officielle de l'Administration suédoise. (Réd.)

(4) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 29.

(5) Nous imprimons en *italiques* les dispositions nouvelles. (Réd.)

ans, à compter du jour où l'autorité compétente aura été saisie de la demande.

Celui qui, sans demander un nouveau brevet, désirera obtenir un brevet additionnel pour perfectionnement d'une invention brevetée en sa faveur, pourra le recevoir aux conditions ordinaires. Toutefois, ce brevet prendra fin avec le brevet principal.»

« ART. 11. — *En sus des droits prévus aux articles 4 et 7*, il sera versé à l'autorité compétente, pour tout brevet non additionnel, à partir de la deuxième année de la durée du brevet, une taxe annuelle de quarante couronnes pour la deuxième et la troisième années, de soixante couronnes pour la quatrième et la cinquième, de cent couronnes pour la sixième et la septième, de cent cinquante couronnes pour la huitième et la neuvième, de deux cents couronnes pour la dixième et la onzième, de deux cent cinquante couronnes pour la douzième et la treizième, de trois cents couronnes pour la quatorzième et la quinzième et de quatre cents couronnes pour la seizeième et la dix-septième.

Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de l'année de brevet, faute de quoi elles seront majorées respectivement d'un cinquième. Si le paiement d'une annuité majorée n'a pas lieu dans le délai de quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année de brevet, le brevet est frappé de déchéance.

En dehors des taxes susmentionnées, le propriétaire n'aura pas d'autres frais à supporter, soit pour les annonces relatives au brevet, soit pour la publication de la description.»

La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour où elle aura paru dans le Recueil des lois et ordonnances de la Suède (*Svensk förfatningsgård*)⁽¹⁾.

Les dispositions relatives à la prolongation de la durée de validité des brevets et celles concernant les taxes annuelles à acquitter pour la seizeième et la dix-septième années seront également applicables, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, aux brevets valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui à qui le breveté ou une décision judiciaire aura reconnu le droit d'exploiter une invention brevetée, et qui sera encore en possession de ce droit au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui, sans jouir de ce droit, aura pris dans le Royaume, après le dépôt d'une demande de brevet, mais avant le 1^{er} avril 1928, des mesures essentielles en vue de l'exploitation d'une invention brevetée, après l'expiration de la durée de validité du brevet y relatif, pourra, nonobstant la prolongation

(1) Publiée dans le numéro du 11 mai 1928. (Réd.)

de cette durée, exploiter à l'avenir ladite invention moyennant une indemnité équitable. S'il désire faire usage de ce droit, il devra, sous peine de déchéance, en informer le breveté dans les trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de contestation relative à l'indemnité, les dispositions des articles 19 et 20 de l'ordonnance sur les brevets seront appliquées par les tribunaux.

Les dérogations admises par la loi du 23 avril 1920⁽¹⁾ pour certains brevets, concernant les taxes annuelles payables à partir de la seconde et jusqu'à la quinzième années de la durée de validité du brevet, continueront d'être applicables.

VÉNÉZUÉLA

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

(Du 9 juillet 1927.)⁽²⁾

Le Congrès des États-Unis de Vénézuela décrète la loi suivante sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture⁽³⁾:

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale pourra obtenir l'enregistrement de toute marque de fabrique, de commerce ou d'industrie en général, ou du nom commercial qu'elle aurait adopté, en se conformant aux règles établies dans la présente loi.

ART. 2. — Pourront être utilisées comme marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, les dénominations des objets ou les noms des personnes sous forme particulière; les emblèmes; les initiales et monogrammes; les armoiries, estampes, dessins; les gravures; les vignettes; les étiquettes, sceaux, timbres, reliefs; les lisières, bandes, figures, noms de fantaisie, chiffres, lettres, mots, signes, phrases avec dessins spéciaux, seuls ou combinés en une formation de fantaisie; les enveloppes, récipients et emballages des objets et tout autre signe offrant un caractère de nouveauté et pouvant servir à distinguer la fabrication d'une manufacture ou d'une industrie, les objets d'un commerce ou les produits naturels des industries agricoles ou extractives.

Ne pourront pas être enregistrées: les marques suggérant des idées immorales ou

servant à distinguer des objets immoraux ou scandaleux ou destinées à distinguer des marchandises que l'on ne produit pas, ou dont on ne fait pas le commerce, ou qui seraient utilisées dans un commerce illicite ou sur un objet pernicieux; celles qui consisteraient dans le pavillon ou les armoiries ou un autre insigne de la République, d'un État ou d'une municipalité ou contenant ces éléments ou leur imitation; celles qui consisteraient dans l'emblème ou l'image d'une association religieuse ou société de bienfaisance qui, d'après ses statuts ou de toute autre manière, a obtenu l'autorisation de l'utiliser; les noms géographiques; les drapeaux, pavillons, armoiries et insignes officiels des nations reconnues légalement; la forme et la couleur données aux articles et produits par le fabricant; les couleurs et les combinaisons de couleurs prises à elles seules; les termes et les locutions qui sont passés dans l'usage courant, ainsi que les signes qui ne présentent pas de caractères spéciaux; les désignations passées dans l'usage général pour indiquer la nature des produits ou les catégories auxquels ils appartiennent; celles qui sont simplement le nom d'une personne physique ou juridique si elles ne se présentent pas sous une forme particulière et distinctive suffisante pour les distinguer du même nom quand il est employé par d'autres personnes; les marques déjà enregistrées pour des produits analogues ou qui ressemblent à une autre marque graphiquement ou phonétiquement, de manière à prêter à confusion ou erreur; celles qui consistent dans le nom d'un domaine privé qui appartient au seul propriétaire du domaine, à moins que ce nom soit entré dans l'usage général et qu'il soit adopté des spécifications convenables pour éviter les confusions.

ART. 3. — La propriété exclusive de la marque ainsi que le droit de s'opposer à l'usage d'une autre marque quelconque qui pourrait causer soit directement soit indirectement confusion entre les produits appartenant au commerçant, industriel ou agriculteur qui a obtenu un certificat d'enregistrement conformément à la présente loi; elle s'acquiert seulement pour les articles et produits pour lesquels elle a été sollicitée en accord avec la classification officielle.

ART. 4. — L'emploi de la marque est facultatif. Cependant, il pourra être rendu obligatoire quand des nécessités d'utilité publique l'exigeront, en vertu d'une décision préalable du Ministère du Commerce.

ART. 5. — Le droit d'user exclusivement d'une marque enregistrée légalement demeurera en vigueur pour un terme de dix ans, à l'échéance duquel il deviendra caduc

si le renouvellement n'est pas demandé en temps opportun.

ART. 6. — Toute marque pourra être renouvelée à condition que le renouvellement soit demandé par l'intéressé ou ses successeurs légitimes dans les six mois qui précèdent l'expiration du terme de dix années, et qu'il soit prouvé que la marque a bien été en usage et que le droit de renouvellement a été payé. Le renouvellement de l'enregistrement aura la même durée de dix ans et sera concédé aux mêmes conditions que l'enregistrement primitif.

ART. 7. — Toute marque dont on n'aura pas fait usage pendant deux années consécutives cesse de ce fait de jouir de la protection. Elle pourra être sollicitée valablement par un tiers lorsqu'une année se sera écoulée depuis la publication de sa déchéance. Elle devient de même caduque par l'extinction de la personnalité qui en faisait usage, si elle n'est pas transférée conformément à la loi à une personne pouvant lui succéder.

ART. 8. — Les marques peuvent être cédées aux conditions prescrites par le Code civil, mais la cession ou vente ne produiront d'effets vis-à-vis des tiers que si elles ont fait l'objet d'un enregistrement dans le registre des marques. Les intéressés solliciteront donc l'inscription par une demande écrite signée du cédant et du cessionnaire, demande qui devra être accompagnée des documents de cession et de la preuve que les droits de transfert ont été payés.

ART. 9. — Celui qui réclamera la protection officielle pour une marque présentera sa demande au Ministre du Commerce, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire légalement constitué; cette demande devra mentionner le nom, le domicile et la nationalité du propriétaire de la marque, le nom et le domicile du mandataire lorsque la demande est faite par procuration et comporter: une description complète de la marque montrant avec clarté la partie essentielle de son principal signe distinctif (les textes et mentions qui sont écrits dans un idiome étranger doivent être traduits en espagnol); l'indication des produits manufacturés, objets et articles auxquels la marque est destinée, s'ils sont de fabrication nationale ou étrangère, et dans ce dernier cas l'indication s'ils ont été ou non enregistrés dans le pays d'origine; la classe pour laquelle la demande est faite; le mode d'application ou d'usage et le temps pendant lequel la marque a été en usage. La demande devra contenir également l'affirmation que la personne qui demande la protection de la marque a le droit d'en faire usage, et que celle-ci ne ressemble

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 101.

(2) Nous devons cette traduction française à l'obligeance de l'Union des fabricants, à Paris (9^e), 4, avenue du Coq.

(Note de Réd.)

(3) Publié dans la *Gaceta oficial* du 21 juillet 1927 et entrée en vigueur à la même date.

pas à une autre marque analogue déjà enregistrée pour distinguer des articles de la même classe, de façon à pouvoir être confondue avec elle et induire le public en erreur. De la même manière l'intéressé doit affirmer que la description et le *fac-similé* figurant à la suite de sa demande sont les copies exactes de la marque pour laquelle la protection est demandée. Il doit être spécifié si la marque sera appliquée aux produits d'une fabrique ou de la terre ou aux objets d'un commerce.

ART. 10. — L'intéressé devra joindre à la demande le récépissé, revêtu de l'acquit de la Trésorerie nationale du quart des droits d'enregistrement fixés par l'article 20 de cette loi, récépissé délivré, sur demande de la partie, par la Direction administrative du Ministère du Commerce, ainsi que cinq *fac-similés* de la marque, un cliché ou à son défaut la photogravure de la marque.

Si la marque ne peut pas être enregistrée conformément aux dispositions de cette loi, le demandeur perdra la somme déposée.

§ 1^{er}. En vue de la présentation du récépissé acquitté, l'intéressé aura recours au Ministère du Commerce avant le dépôt de la demande pour connaître le montant de la taxe qu'il aura à payer conformément à l'article 20 de la présente loi.

§ 2. Le cliché ou photogravure devront être faits en métal ou matières qui peuvent s'utiliser dans les périodiques et être du même type que ceux qui s'y impriment. Leurs dimensions ne pourront excéder huit centimètres sur dix.

§ 3. Si la marque est constituée par un mot ou une réunion de mots pris indépendamment de toute forme distinctive, le cliché ne sera pas nécessaire.

ART. 11. — En vue de déterminer la priorité de l'enregistrement, le directeur intéressé mentionnera et certifiera au bas de toute demande d'enregistrement de marques légalement déposée et adressée au Ministère du Commerce, la date et l'heure de sa présentation.

Le déposant a le droit d'exiger une attestation écrite de la présentation, contenant les annotations susmentionnées.

ART. 12. — Si la demande est régulière, le Ministère du Commerce en ordonnera la publication, avec le cliché correspondant, deux fois dans l'espace de trente jours, dans la *Gaceta oficial*, et, aux frais de l'intéressé, dans un des périodiques à grand tirage de Caracas.

ART. 13. — Pendant la durée de la publication, toute personne qui croira avoir un droit préférable sur une marque dont l'enregistrement a été demandé par un tiers pourra s'opposer à cet enregistrement par

une demande écrite dans laquelle seront indiquées clairement les raisons servant de base à l'opposition et qui sera accompagnée des documents servant de preuve. L'opposition sera notifiée au sollicitant, pour que, dans un délai de 15 jours, il puisse fournir les arguments qu'il estime propres à défendre ses droits, sous peine de voir la marque considérée comme abandonnée.

Si l'opposition est contestée, le Ministre du Commerce décidera par une résolution dans laquelle il ordonnera ou refusera l'enregistrement, après avoir éventuellement recherché d'office ou demandé aux parties les renseignements qu'il estimerait nécessaires. Dans sa décision, il pourra imposer à la partie dont la demande apparaîtrait manifestement téméraire une amende variant de cinquante à deux cents bolivars.

ART. 14. — La période fixée par l'article 12 étant révolue, s'il n'y a pas eu d'opposition et si les formalités requises par la loi ont été remplies, le Ministre du Commerce prendra une décision ordonnant l'enregistrement de la marque sollicitée.

ART. 15. — L'enregistrement de la marque étant accordé, l'intéressé devra déposer le récépissé acquitté par la Trésorerie nationale du montant restant du des droits d'enregistrement, le papier avec empreinte du sceau vénézuélien et le timbre fiscal afférent à la délivrance du certificat auquel se rapporte l'article suivant. Si cette remise n'a pas été faite dans les trente jours qui suivent la décision accordant l'enregistrement, cette dernière demeurera sans effet et la procédure qui s'y rapporte sera considérée comme nulle.

ART. 16. — Les formalités requises dans l'article précédent étant accomplies, l'inscription sera faite dans le registre et il sera délivré à l'intéressé un certificat dans lequel il sera mentionné qu'il est le propriétaire de la marque de fabrique, de commerce ou d'industrie, avec toutes les particularités qui y sont attachées; ce certificat devra être signé par le Ministre du Commerce et porter le sceau du Ministère.

ART. 17. — Pour que les marques étrangères profitent des garanties accordées par cette loi, il faudra qu'elles soient faites enregistrer par leurs propriétaires conformément à ses prescriptions.

ART. 18. — A la demande d'enregistrement d'une marque étrangère devra être joint le certificat d'enregistrement dans le pays d'origine.

Les documents qui doivent être produits devront être authentiques, dûment légalisés et accompagnés d'une traduction en espagnol.

La légalisation du certificat d'enregistrement au pays d'origine pourra être donnée

par un agent consulaire de la République, dans l'étendue de sa juridiction, et la traduction pourra être faite par un particulier, mais sous la responsabilité du demandeur.

§ 1^{er}. Si la période de protection est plus courte dans le pays étranger qu'au Vénézuela, la marque enregistrée en vertu de la présente loi cessera d'être protégée dans le pays au moment où elle tombe en déchéance à teneur de la loi étrangère.

§ 2. Pour obtenir le renouvellement d'une marque étrangère, les intéressés pourront présenter le certificat correspondant du pays d'origine pendant un délai pouvant aller jusqu'à 5 mois après le moment où la protection officielle qui lui aura été accordée suivant la présente loi aura pris fin.

ART. 19. — Toute personne physique ou morale pourra faire enregistrer, en remplissant les mêmes formalités et en payant les mêmes droits que pour une marque, le mot ou phrase qu'elle utilise comme désignation de son commerce. Le Ministère du Commerce tiendra un registre pour l'inscription des noms commerciaux. Les noms commerciaux ne peuvent être cédés qu'avec l'établissement qu'ils servent à distinguer.

ART. 20. — La taxe pour les marques de fabrique, de commerce, d'industrie et les noms commerciaux sera de 50 à 1000 *bolivars* suivant leur importance en raison de la qualité, la quantité et en outre du caractère des articles auxquels ils s'appliquent. Les taxes de renouvellement et de cession d'enregistrements de marques seront payées dans les mêmes proportions. L'exécutif fédéral établira la classification des différentes catégories de marques pour l'application des taxes dont il s'agit.

ART. 21. — Pour chaque marque ou nom commercial il devra être fait une demande séparée dans la forme légale.

ART. 22. — Toute personne qui demandera l'enregistrement à son nom ou au nom d'un tiers d'une marque ou qui sollicitera du Ministère du Commerce quelque autre acte relatif à cette matière en utilisant des représentations ou des déclarations verbales ou écrites fausses ou frauduleuses ou en recourant à quelque autre moyen semblable, sera justiciable des peines prévues par le Code pénal pour les falsificateurs ou les escrocs, suivant le cas, sans préjudice des responsabilités civiles en ce qui concerne les tiers.

ART. 23. — Pendant les deux années qui suivent l'enregistrement d'une marque, le Ministre du Commerce pourra, par une décision motivée, annuler l'enregistrement obtenu en contravention de la présente loi. La partie intéressée aura trois mois à partir de la publication de cette décision dans

la *Gaceta oficial* pour interjeter appel devant la Cour fédérale et de cassation.

ART. 24. — Quiconque aura reproduit, falsifié, copié ou imité une marque de fabrique pour l'utiliser pour des produits compris dans la même classe sera sujet à répondre en justice du dommage causé par l'usage illégitime d'une telle marque, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal.

ART. 25. — Toute action civile portant sur le droit de priorité de la marque ou sur quelque autre droit relatif à cette matière sera portée devant le tribunal compétent. Pour la recherche du délit dans les cas de falsification ou de fraude relatives à une marque ou un nom commercial légalement enregistré, la plainte pourra être déposée par une personne quelconque si le propriétaire de la marque ne tient pas à avoir le rôle d'accusateur conformément à la loi.

ART. 26. — Le Ministère du Commerce établira la classification des produits et objets en déterminant ceux qui seront compris dans chaque groupe.

ART. 27. — L'exécutif fédéral édictera les mesures et les règles qui seront nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 28. — La loi sur les marques de fabrique et de commerce du 18 mai 1877 et les autres dispositions réglant cette matière sont abrogées.

II DÉCRET

ÉTABLISSANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 311, du 13 août 1927.)⁽¹⁾

Par ordre du Président des États-Unis du Vénézuéla, conformément à l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, est établie la classification suivante des diverses catégories de marques pour la détermination des taxes afférentes à chacune d'elles.

Jusqu'à 100 bolivars: Objets simples destinés à un usage général et tendant à favoriser la classe pauvre et travailleuse; médicaments destinés aux maladies endémiques au Vénézuéla; matières premières nécessaires aux industries; instruments d'application pour les sciences et les arts; éléments pour les professions et les arts domestiques et petites industries; moyens pour défendre la morale, les sciences et les arts et autres propagandes bénfiques pour le pays; éléments assimilables aux

médicaments; substances de désinfection et de prophylaxie; accessoires de mécanique. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles ayant un capital qui ne dépasse pas 100 000 bolivars.

Jusqu'à 200 bolivars: Les mêmes produits ou articles que les précédents quand la marque, tout en appartenant à un même propriétaire et en étant comprise dans la même classe, s'applique à deux ou plusieurs articles; machines et tous outils en fer qui concernent les industries non comprises dans la série précédente; publications et autres moyens de diffusion que ceux mentionnés dans la série précédente; récipients; produits détergents, de teinture et de peinture; produits manufacturés des mines à l'exclusion des métaux et des pierres précieuses; produits manufacturés de l'agriculture et de la laiterie; instruments de mesure, appareils d'éclairage et extincteurs d'incendie; tissus, étoupes et caoutchouc. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 200 000 bolivars.

Jusqu'à 300 bolivars: Tous objets qui, par leur nature, sont destinés à l'usage ou au profit des classes riches; machines non comprises dans la série précédente; médicines et préparations pharmaceutiques et substances chimiques; articles de fer ouvrés. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 300 000 bolivars.

Jusqu'à 400 bolivars: Tous objets de luxe destinés à l'habillement ou à l'usage domestique. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 500 000 bolivars.

Jusqu'à 500 bolivars: Tous objets de luxe pour les établissements publics, d'ornementation et de propagande. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 600 000 bolivars.

Jusqu'à 600 bolivars: Substances et objets d'agrément⁽¹⁾. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 1 000 000 de bolivars.

Jusqu'à 700 bolivars: Automobiles et autres voitures de luxe, pianos mécaniques et autres instruments et appareils musicaux mécaniques du même genre. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 1 500 000 bolivars.

Jusqu'à 800 bolivars: Substances et objets qui nécessitent une vigilance spéciale pour leur emploi, en ce sens que cette vigilance réclame des services et frais exclusifs de la part du gouvernement; machines pour

(1) Nous n'avons pas pu obtenir la traduction exacte des termes «sustancias y objetos de vicio» qui ne peuvent évidemment pas signifier objets de vice. Nous supposons que le mot «agrément» est approprié en l'espèce.

(Note de Réd.)

produits destinés au luxe ou aux jeux. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital ne dépasse pas 2 000 000 de bolivars.

Jusqu'à 900 bolivars: Articles de jeux; armes, poudres et explosifs. Établissements industriels, commerciaux ou agricoles dont le capital est supérieur à 2 000 000 de bolivars.

Jusqu'à 1000 bolivars: Grandes machines non comprises dans les autres séries. Entreprises de chemins de fer, de navigation, d'aviation et autres du même genre, de spéculation publique et de caractère permanent.

Conventions particulières

FRANCE—UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

ACCORD COMMERCIAL

(Du 23 février 1928.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

« ART. 21. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant, sur l'origine de ces produits, de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste alors même que la véritable origine des produits serait men-

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon (4, avenue du Coq, à Paris), n° 1 à 4, janvier-avril 1928, p. 36

tionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que « genre », « type », « façon », ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. A défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité, ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée « tombé dans le domaine public ».

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques. »

NOTE. — Lettres annexes (du 23 février 1928):

1. *S. E. M. le Baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur de Belgique en France, à S. E. M. Briand*

Déclare ce qui suit au sujet du commerce des vins et des bières: Le Gouvernement belge a toujours estimé et continue à croire que l'article 6 du *modus vivendi* du 4 avril 1925 tend seulement à protéger les vins français contre les fausses indications de provenance. Les boissons vineuses, telles que les vins de fruits, ne tombent donc pas sous le coup dudit article et n'ont pas droit à l'appellation « vin », sans autre qualification. Toutefois, en présence du développement pris ces dernières années par l'industrie des vins de fruits, une Commission a été constituée par le Gouvernement belge pour examiner s'il n'y a pas lieu de mettre mieux au point la réglementation qui la concerne, en établissant entre autres — suivant le désir du Gouvernement français — une définition exacte des vins de fruits et du titre alcoolique de ces boissons, en imposant aux débiteurs de vins autres que le vin naturel l'obligation d'appeler l'attention du public sur la nature de ces boissons par voie d'affiches exposées dans leurs établissements et en revisant les teneurs actuellement autorisées. Quant aux bières, le Gouvernement belge soumettra au Conseil supérieur d'hygiène une proposition tendant au relèvement de la teneur tolérée en bisulfite de soude, jusqu'à la limite nécessaire pour assurer la conservation de ces boissons en cas de transport.

2. *S. E. M. Briand à S. E. M. le Baron de Gaiffier*

Accuse réception et remercie de la lettre ci-dessus. Exprime l'espérance que l'Union belgo-luxembourgeoise reconnaîtra, dans l'avenir, la possibilité aux suggestions françaises en vue de faire disparaître les abus causés par l'emploi, même avec un correctif, du mot vin pour désigner une boisson qui n'est pas exclusivement le produit de la fermentation du jus de raisin frais.

3. *S. E. M. Briand à S. E. M. le Baron de Gaiffier*

Informé que le Gouvernement français s'engage à entrer en négociations, dans les trois mois suivant la mise en vigueur du présent accord, en vue d'établir une entente avec les Gouvernements belge et luxembourgeois sur la question de la protection des marchandises et de la répression de toute forme de concurrence déloyale.

4. *S. E. M. le Baron de Gaiffier à S. E. M. Briand*

Accuse réception et remercie de la lettre ci-dessus. Informe que les Gouvernements belge et luxembourgeois prennent, de leur côté, le même engagement⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA RADIOPHONIE

Déférant au désir que le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle nous avait exprimé, M. Edouard Wælti, Vice-directeur de nos Bureaux, s'est chargé de présenter, à l'assemblée tenue par celui-ci à Berne, le 17 mars dernier⁽²⁾, un rapport concernant « la radiophonie et la protection de la propriété industrielle ». Ce rapport a été communiqué ensuite, au cours des travaux préparatoires, aux congressistes de Rome (29 mai-1^{er} juin 1928)⁽³⁾, qui ont délibéré, sur cette base, sur la question en concluant au non-lieu⁽⁴⁾.

Le problème étant actuel et intéressant, nous croyons rendre service à nos lecteurs en publiant ici l'exposé de notre collaborateur.

* * *

Jusqu'à maintenant, la radiophonie n'a été étudiée au point de vue de la propriété intellectuelle qu'en ce qui concerne les œuvres littéraires et les œuvres musicales. La doctrine dans sa grande majorité et la jurisprudence ont été d'accord pour admettre qu'une œuvre de ce genre ne peut

(1) Les lettres n° 3 et 4 ont été également échangées entre le Ministre de France à Luxembourg et le Ministre d'État du Grand-Duché.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 114.

(3) Voir brochure intitulée: « Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Rome. Rapports du Groupe suisse », p. 3.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 143.

être transmise par radiophonie sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, aussi longtemps du moins que l'œuvre n'est pas encore dans le domaine public.

Mais le radio ne se borne pas à faire entendre des œuvres littéraires ou des airs de musique. On s'en sert pour communiquer l'heure exacte, ou le bulletin météorologique, ou les cotes de la Bourse, ou enfin les nouvelles du jour et les faits divers les plus intéressants. Il est clair que les informations de ce genre n'ont aucun caractère littéraire; toutefois celui qui les donne a des droits notamment sur la priorité de publication du renseignement qu'il s'est procuré parfois à grands frais, et il ne doit pas être privé par des moyens illicites d'un bénéfice équitable.

La grande difficulté est de trouver une formule légale qui consacre ces droits d'une manière non équivoque, qui ménage l'intérêt public à la diffusion des nouvelles et maintienne en même temps la vitalité des agences d'informations. Le problème est ardu, il a soulevé déjà de longues discussions et on le retrouve que les informations soient répandues par le téléphone, par le télégraphe ou par le radio. Qu'il nous soit permis de reproduire ici ce que nous disions à ce sujet dans un article publié par *Le Droit d'Auteur*, organe officiel de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁽¹⁾:

La Convention primitive de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Acte additionnel de Paris de 1896 prévoient que, en aucun cas, la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne pouvait être interdite. Cette catégorie de travaux était donc complètement abandonnée au domaine public, et chacun en faisait ce qu'il voulait. C'est afin de réprimer les abus dans ce domaine que l'Allemagne, d'accord avec le Bureau international, soumit à la Conférence de Berlin en 1908 la proposition d'obliger les journaux à faire mention de la source quand ils empruntent à un autre journal, dans les vingt-quatre heures, des informations de presse désignées dans la première publication comme communications téléphoniques ou télégraphiques.

Cette proposition, ainsi que l'a fait remarquer la Délégation belge⁽²⁾, voulait créer en faveur des nouvelles du jour et faits divers une protection spéciale « qui s'inspire, non du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chères et payées ». Il est certain que cet objet échappe à la propriété littéraire, et l'Administration allemande le savait bien; mais elle avait l'intention de profiter de l'occasion pour faire régler internationalement une matière qui risquait de rester longtemps en l'état si on l'abandonnait aux législations particulières, ou si l'on en faisait l'objet d'une Convention spéciale.

Certaines délégations trouvaient trop com-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 78.

(2) Voir *Actes de Berlin*, p. 206.

pliquée la solution proposée par l'Allemagne ; d'autres estimaient qu'il serait très difficile de poser des règles précises pour distinguer entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal. Pourquoi, disait-on en Commission⁽¹⁾, restreindre l'obligation d'indiquer la source aux informations reçues par télégraphe ou par téléphone ? Ces informations sont-elles nécessairement plus importantes ou plus spéciales que celles reçues par lettre, par carte postale, ou par communication orale ? Si un homme d'Etat, un diplomate, un ministre, me fait, de personne à personne, dans son cabinet, au Parlement, ou dans la rue, une communication intéressante à publier dans mon journal, faudra-t-il que je me la fasse télégraphier ou téléphoner par l'un de mes rédacteurs afin d'obtenir pour elle la protection que la Convention m'accorde en prescrivant l'obligation d'indiquer la source ? Pourquoi ne pas supprimer tout simplement dans l'article la mention de la voie spéciale suivie par la communication ? En présence de ces questions et des objections soulevées, les propositions faites dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. La Commission, après une longue discussion où elle a changé plusieurs fois de point de vue, s'est arrêtée à une formule qui lui a été inspirée notamment par la considération qu'il s'agissait ici, non plus de la propriété littéraire, mais de la protection d'un intérêt commercial. La Convention de Berlin ne dit plus comme les deux précédentes que la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite. En déclarant la reproduction toujours permise, elle aurait écarté d'emblée toute réclamation même basée sur des faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale. Elle s'est donc décidée pour une rédaction qui, sans livrer absolument les nouvelles du jour et faits divers au domaine public, les met néanmoins à part de la protection de la Convention, pour la simple raison que ces objets ne rentrent pas dans la propriété littéraire.

En prenant acte de cette décision, la Délégation belge a exprimé le vœu « que les législations internes de pays de l'Union recherchent et adoptent des dispositions efficaces et pratiques pour mettre un terme à des abus qui ne sont que trop réels et gravement préjudiciables aux journaux qui s'imposent le plus de sacrifices pour assurer au public l'information la plus rapide et la plus complète⁽²⁾. Les principaux intéressés n'ont pas hésité à saisir la main qui leur était ainsi tendue. En juin 1924, les agences d'information de 23 pays différents réunies en Congrès international à Berne, adoptèrent deux vœux, après une conférence présentée par le Prof. E. Röthlisberger⁽³⁾. Le premier de ces vœux demandait que fût recherchée une entente internationale en vue d'unifier les législations en matière de propriété des informations de presse. Le second déclarait désirable que la Conférence de La Haye, chargée de réviser la Convention internationale pour la protection de la propriété *industrielle*, fût saisie d'un amendement destiné « à étendre à l'accaparement des informations de presse la disposition de l'article 10^{bis}, réprimant et pénalisant la concurrence déloyale et à faire figurer, dans l'énumération des

actes de concurrence déloyale cités à titre d'exemples, la reproduction et l'utilisation, dans un but de lucre, des nouvelles du jour, notamment des informations politiques, commerciales, économiques et financières »⁽⁴⁾.

Dès l'instant que, pour des raisons juridiques, l'Union littéraire refusait de s'occuper des revendications formulées par les propriétaires de journaux et les journalistes, il paraissait tout indiqué de chercher à les faire agréer par l'Union industrielle. Aussi, l'Administration hollandaise et le Bureau international, chargés de préparer la Conférence de La Haye, avaient-ils d'abord songé à insérer dans les exemples d'actes de concurrence déloyale énumérés dans l'article 10^{bis} de la Convention industrielle l'usurpation des nouvelles du jour qui représentent de simples informations de presse. Ils constatèrent bientôt que cette manière de faire rencontrerait une forte résistance et, jugeant la réforme prématuree, ils renoncèrent à formuler dans le Programme de la Conférence une proposition à ce sujet. Mais, l'Administration compétente du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ayant reçu de son Ministère des Affaires étrangères une note spéciale l'invitant à soutenir à la Conférence de La Haye les vœux exprimés par le Congrès international des agences d'information, proposa à ladite Conférence l'adjonction à l'article 10^{bis} d'un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutes les nouvelles obtenues par un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur contenu ou le procédé au moyen duquel elles auront été transmises, seront à l'abri de tout acte qualifié comme acte de concurrence déloyale, aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera. »

La Conférence refusa d'entrer en matière sur cette proposition, sous prétexte qu'elle ne rentre pas dans l'objet de la Convention d'Union, en sorte que la Délégation serbo-croato-slovène dut se borner à demander qu'elle fût considérée comme un vœu pour l'avenir⁽⁵⁾.

Les informations de presse sont ainsi répudiées par l'Union littéraire qui les considère comme trop commerciales, puis par l'Union industrielle, qui les trouve trop littéraires. Au point de vue international, elles sont donc pour le moment *res nullius*, en vertu du principe qui veut que ce qui n'est pas expressément interdit soit permis. Il a fallu laisser aux législations particulières le soin de les protéger contre les abus manifestes, et certaines d'entre elles s'en sont tirées en édictant des lois spéciales pour la protection des messages télégraphiques⁽⁶⁾. Dans certains pays, où la législation n'est pas aussi complète, c'est la jurisprudence qui, en cas de plainte de la partie lésée, a réprimé les abus en considérant les informations de presse comme une propriété particulière, tant du moins qu'elles ne sont pas publiées ou quand elles sont reproduites systématiquement pendant le court délai où elles présentent encore pour le public un intérêt considérable⁽⁷⁾.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 67.

(2) Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 100, 253, 350, 478, 580.

(3) Voir l'énumération de ces lois dans la Conférence précitée de feu M. le Prof. Röthlisberger, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 63.

(4) Voir la brève revue de jurisprudence dans la dite Conférence du Prof. E. Röthlisberger, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 64.

Il faut espérer que le vœu exprimé par la Délégation serbo-croato-slovène à la Conférence de La Haye se réalisera dans un avenir pas trop éloigné, pour le plus grand bien des entreprises de presse, des journalistes attentifs et laborieux, et du public.

Ni l'Union littéraire, ni l'Union industrielle ne voulant ou ne pouvant s'occuper de la protection des informations, les grandes agences de journaux se sont arrangées pour que la Société des Nations prit la chose en mains. Celle-ci convoqua une Conférence générale d'experts de presse, qui tint ses assises à Genève du 24 au 29 août 1927.

Parmi les problèmes qu'elle a examinés et au sujet desquels elle a formulé des Résolutions figure celui de la protection des informations de presse. Nous croyons intéressant de reproduire ici le Préambule des Résolutions finales adoptées par la Conférence dans sa dernière séance et le texte de la Résolution VI qui est précisément consacré à la protection des informations de presse :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a, le 16 septembre 1925, invité le Conseil de la Société des Nations à examiner l'opportunité de convoquer un Comité d'experts représentant la presse des différents continents afin de :

- 1^o rechercher les moyens d'assurer la transmission plus facile et moins coûteuse des nouvelles en vue de diminuer les chances de malentendus entre les peuples, et
- 2^o de discuter toutes questions professionnelles dont les experts estimeraient que la solution pourrait aider à l'apaisement de l'opinion publique dans les différents pays;

Et considérant que le Conseil de la Société des Nations, après une consultation minutieuse des milieux de presse intéressés et, sur la base des travaux préparatoires accomplis par trois Comités d'experts de presse, a convoqué une Conférence générale d'experts de presse qui s'est réunie à Genève du 24 au 29 août 1927;

Considérant que cette réunion a groupé soixante-trois experts, vingt assesseurs et trente-cinq conseillers techniques, appartenant à trente-huit pays, membres ou non-membres de la Société des Nations, représentant non seulement les différents continents du monde mais aussi les différents milieux de la presse : directeurs de journaux ou d'agences d'informations, journalistes, directeurs des bureaux de presse ;

La Conférence d'experts exprime à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations sa haute appréciation de cette affirmation de l'importance de la presse, de l'occasion ainsi offerte d'une consultation étendue et surtout du souci, maintes fois exprimé par les organes de la Société des Nations, de ne point porter atteinte à l'indépendance de la presse ;

Exprime l'espérance que le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations voudront bien donner les instructions nécessaires aux différentes organisations techniques de la Société des Nations dont la collaboration paraît désirable pour la mise en œuvre des Résolutions techniques de cette Conférence ;

(1) Sauf erreur, cette argumentation est due à M. le Dr. Plemp van Duiveland, délégué des Pays-Bas, alors pays non encore unioniste.

(2) Voir *Actes de Berlin*, p. 215.

(3) Voir cette conférence dans le *Droit d'Auteur*, 1924, p. 62.

Souhaite que l'Assemblée et le Conseil continuent d'observer avec un intérêt soutenu le développement de ces problèmes afin que si les divers milieux représentés à cette Conférence exprimaient ultérieurement le désir d'une consultation ou d'une nouvelle Conférence, l'Assemblée et le Conseil puissent mettre à nouveau les facilités techniques qu'offre la Société des Nations à la disposition de la presse :

Déclare

que les journalistes doivent avoir toutes les facilités de résider, de voyager, de se procurer des informations, d'approfondir leurs connaissances professionnelles;

que les informations doivent être libres à leur source, transmises avec rapidité, protégées avant et après leur publication contre une appropriation déloyale et recevoir la plus large dissémination

afin que la presse, dont la mission est de renseigner avec exactitude et conscience l'opinion publique et de contribuer ainsi au maintien de la paix et au progrès de la civilisation, puisse accomplir plus efficacement encore sa haute et lourde tâche

Et adopte, comme les premières mesures propres à assurer la mise en œuvre de ce programme, les résolutions suivantes fondées sur des considérations strictement techniques, professionnelles et internationales .

RÉSOLUTIONS

Protection des informations de presse⁽¹⁾

La Conférence a adopté le Préambule et les Résolutions ci-dessous :

« La Conférence de presse pose comme principe fondamental que la publication d'une information quelconque est licite à la seule condition que l'information soit parvenue à celui qui la publie par des voies régulières et avouables et non pas par un fait de concurrence déloyale. Personne ne peut acquérir le droit de prétendre supprimer des nouvelles d'un intérêt public.

A. Informations non publiées⁽²⁾

La Conférence est d'avis qu'une protection complète devrait être instituée pour les nouvelles non encore publiées ou en cours de transmission ou de publication, dans le pays où pareille protection n'existe pas encore.

Aucune nouvelle destinée à être publiée par la presse ou par téléphonie sans fil ne peut être reçue légalement, aux fins de publication, par une personne non autorisée, ni utilisée d'aucune manière eu vue de sa diffusion par la presse, par la téléphonie sans fil ou de toute autre manière analogue.

Il n'existera pas de droit de préférence sur les informations officielles publiées par un gouvernement ou un service gouvernemental ou par un fonctionnaire quelconque représentant un gouvernement ou un service gouvernemental. Toutes les informations de cette catégorie pourront être publiées, sans restriction, en totalité ou en partie.

Les journaux, agences et bureaux d'information auront, au même titre, libre accès à

ces informations et toutes facilités de transmission.

B. Informations publiées⁽¹⁾

Considérant que les conditions sont extrêmement différentes d'un pays à l'autre, la Conférence estime que la question de la protection des informations publiées soit par la presse, soit par radiotéléphonie, est *du ressort des gouvernements intéressés et recommande que tout gouvernement qui serait saisi de cette question par la presse de son pays veuille bien examiner avec sympathie l'opportunité d'assurer, dans ce domaine, une protection adéquate.*

Toutefois, cette protection devrait permettre la reproduction des informations dans une période donnée, sous réserve d'indication de source et de paiement.

La Conférence affirme le principe du droit existant, — avant comme après publication, — pour les journaux, agences d'informations et autres organisations d'informations, aux fruits de l'entreprise, du travail et des dépenses consacrées par eux à la production d'informations; mais elle estime que ce principe ne saurait être interprété de façon à amener la création où à favoriser le développement de tout monopole des informations.

Pour mettre en œuvre ces principes, la Conférence estime désirable qu'il y ait accord international et que le Conseil de la Société des Nations invite, par une Résolution, les différents gouvernements à procéder à l'examen immédiat de cette question.»

L'Assemblée de la Société des Nations a adopté au cours de sa huitième session ordinaire (5 au 27 septembre 1927) la résolution suivante au sujet des résultats de la Conférence ci-dessus :

« L'Assemblée

Fait confiance au Conseil pour que, lors de sa session de décembre, il prenne les mesures les plus convenables pour attirer sur les autres résolutions adoptées par la Conférence la bienveillante attention des gouvernements, afin que suite leur soit donnée;

Et note avec satisfaction que le Conseil, considérant le vœu émis par la Conférence, s'est déclaré disposé en principe, si la nécessité s'en faisait sentir un jour et si le développement des problèmes techniques d'ordre international qui se posent à la presse le faisait paraître désirable aux intéressés eux-mêmes, à prêter le concours des organismes de la Société des Nations à l'étude de ces problèmes et à organiser éventuellement à cet effet une consultation ou à convoquer une conférence.» (V. *Journal officiel de la Société des Nations*, suppl. spécial n° 53, oct. 1927, p. 34.)

Il est aisément de constater que les résolutions adoptées sont le résultat d'un compromis, qui s'explique par la composition de la Conférence d'experts. D'un côté se trouvaient les éditeurs de journaux, qui s'élevaient avec énergie contre toute tentative d'étendre trop

la protection des informations; de l'autre côté, les agences de presse et d'informations qui luttaient pour leur existence; entre les deux, les représentants des grandes organisations internationales de journalistes. En dépit des concessions faites de part et d'autre, la formule juridique propre à concilier dans une certaine mesure tous ces intérêts contraires n'a pas encore été trouvée. On s'aperçoit, en lisant les vœux adoptés, que les délégués étaient guidés par le souci, d'une part, de ne pas entraver la radiodiffusion, dont l'essence est d'être répandue le plus possible, et, d'autre part, d'assurer aux journaux et agences les fruits du travail et des dépenses consacrés par eux à la production de nouvelles.

Quelques verbeuses qu'elles soient, les résolutions votées renvoient tout simplement la question aux Gouvernements qui en seraient nantis par la presse constituent une solution négative et un aveu d'impuissance momentanée. Le seul point positif acquis, c'est que la reproduction d'une information n'est licite que si elle est parvenue par des voix régulières et avouables à celui qui la publie. L'information que l'on se serait procurée en corrompant les employés d'une entreprise ou d'une agence, ou en employant d'autres manœuvres déloyales ne pourrait pas être reproduite sous une forme quelconque sans engager la responsabilité de celui qui la reproduirait. Une manière d'agir pareille constitue un acte de concurrence déloyale, et c'est là le seul point sur lequel la radiodiffusion pourrait entrer en contact avec la propriété industrielle. Et encore, l'acte déloyal ainsi commis n'est-il pas nécessairement l'un de ceux qui sont réprimés par une loi spéciale contre la concurrence déloyale, en sorte que, pour le faire cesser ou réparer, on pourrait se voir obligé de recourir aux dispositions du droit commun ou à la clause générale contenue dans toute loi concernant la répression de la concurrence déloyale, ce qui est toujours aléatoire.

Dans ces conditions nous nous demandons si le mieux ne serait pas que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle laissât purement et simplement aux conférences d'experts techniques le soin de trouver une formule qui tient compte de tous les intérêts en présence. En tout état de cause, la propriété industrielle ne paraît pas être le terrain sur lequel il faudra s'engager pour aboutir à un résultat positif, et cela pour la simple raison que la radiophonie est presque complètement étrangère à la propriété industrielle. Le nouvel article 10^{bis} adopté à La Haye qualifie bien d'acte de concurrence déloyale tout fait quelconque de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec

(1) La Résolution a été préparée par un Comité présidé par Lord Riddell (Grande-Bretagne).

(2) La partie de la Résolution relative aux informations non publiées a été proposée par l'unanimité des membres du Comité et votée par la Conférence à l'unanimité des 53 membres présents (un membre s'est abstenu, 8 membres étaient absents). Plusieurs membres ont déclaré que cette partie de la Résolution ne constituait qu'un minimum des revendications qu'ils désiraient voir triompher.

(1) La partie de la Résolution relative aux informations publiées a été proposée par l'unanimité des membres du Comité et votée par la Conférence à l'unanimité des 53 membres présents (un membre s'est abstenu, 8 membres étaient absents). Plusieurs membres ont déclaré que cette partie de la Résolution ne constituait qu'un minimum des revendications qu'ils désiraient voir triompher.

les produits d'un concurrent. Peut-on envisager que le fait de capter licitement les ondes sonores pour les reproduire immédiatement rentre dans cette catégorie d'actes visés par l'article 10^{bis}? Il serait difficile de le dire. En tout cas, les milieux intéressés n'ont pas osé l'affirmer, et je doute que l'Association internationale puisse aller aussi loin, car les faits visés par les lois spéciales des divers pays ou par la Convention d'Union industrielle ne concernent que la concurrence commerciale et la Conférence de La Haye n'a pas voulu considérer les informations de presse comme un article de commerce. Cette opinion est un peu étroite, car, en définitive, la communication des informations est susceptible de procurer des bénéfices pécuniaires, ce qui suffit déjà pour en faire un acte de commerce au sens large du terme. Quoi qu'il en soit, je crois qu'on aurait beaucoup de peine à faire admettre par les intéressés que l'information est une marchandise, un produit, que le possesseur est libre de retenir ou de répandre à son gré. L'information est faite pour être répandue, et jamais les intéressés ne voudront consentir à ce que certaines stations radiophoniques puissent monopoliser les nouvelles, retenir la publication de ces dernières et se croire autorisées à actionner ensuite d'autres stations d'émission qui pourraient s'être procuré les nouvelles par une autre voie et seraient exposées ainsi à des procès sans fin.

Les représentants des grandes sociétés radiophoniques ont tenté de construire la base juridique de la protection des émissions de radio contre ceux qui les utilisent commercialement. Ils ont renoncé à la trouver dans la propriété, ou dans le droit d'auteur ou enfin dans le droit d'édition et ont admis en dernière analyse que le seul principe sur lequel il soit possible de baser le droit des émetteurs est celui de l'action de *in rem verso*. Par cette action, une personne réclame la restitution de l'enrichissement qui se produit à ses dépens et sans juste cause dans le patrimoine d'autrui. Or, si celui qui exploite les émissions d'autrui s'enrichit dans une certaine mesure, on peut discuter sur le point de savoir en quoi s'apauvrit celui qui procède à une émission, et c'est un appauvrissement qu'il doit établir pour que son action soit recevable. L'action de *in rem verso* n'offre donc qu'une base bien fragile; aussi même ceux qui la préconisent préféreraient-ils qu'une loi et une convention spéciales fussent élaborées pour garantir formellement aux compagnies d'émission le droit de s'opposer à toute utilisation commerciale de leurs émissions sans agrément préalable. Cela n'empêche pas les personnes qui voudraient une loi et une

convention spéciales de demander que « toute utilisation commerciale d'une émission radioélectrique sans l'approbation préalable de l'émetteur constitue un fait de concurrence déloyale dont la répression doit être assurée conformément aux dispositions de la *Convention d'Union* ».

La grosse difficulté sera précisément de faire admettre un texte aussi spécial lors de la prochaine révision de la Convention d'Union. Nous avons vu plus haut l'attitude prise à cet égard par la Conférence de La Haye, et, en dépit du vœu exprimé par la Délégation serbo-croato-slovène, la question ne paraît pas encore prête à être tranchée par la voie de la propriété industrielle. Au contraire, au cours des débats qui ont eu lieu les 15 et 16 décembre 1927 devant la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, plusieurs Délégations ont demandé que la radiophonie ne fût pas étudiée par la Commission, pour la simple raison qu'elle ne relève pas du domaine de la propriété industrielle. Ce n'est qu'après une délibération longue et confuse que la question est restée à l'ordre du jour, les organisations radiophoniques intéressées s'étant engagées à transmettre aux Comités nationaux tous les documents nécessaires pour qu'ils puissent l'étudier.

En présence d'un tel résultat, je crois devoir résumer mon exposé par les thèses suivantes :

1. C'est aux prescriptions et conventions réglant la protection de la propriété littéraire et artistique qu'il appartient de fixer les normes pour la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques.

2. Les informations diverses communiquées par radiodiffusion ne sont pas des œuvres littéraires. Elles ne sont pas davantage une marchandise ordinaire dont le légitime possesseur puisse disposer à son gré. Elles intéressent la vie publique et ne peuvent, par conséquent, rentrer, pour le moment, dans le patrimoine d'une personne naturelle ou juridique, avec faculté exclusive de disposition par cette dernière.

3. En raison de l'importance administrative qu'elle peut revêtir, la radiodiffusion doit être régie, non par les dispositions concernant la propriété industrielle, mais par des dispositions spéciales, à élaborer par les corporations de publicistes après entente avec les agences intéressées et avec les autorités publiques.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

FRANCE

CONGRÈS DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Dixième session

(Lille, 10-13 mai 1928.)

Nous trouvons dans le numéro du 14 juin dernier de *L'Exportateur français* un compte rendu détaillé du Congrès ci-dessus, qui s'est occupé, entre autres, de la question de garantir aux acheteurs étrangers l'origine, la qualité et le conditionnement des principaux produits d'exportation. Nous croyons devoir reproduire le vœu adopté en cette matière par les assises de Lille, car le problème de l'adoption des marques nationales de garantie est très actuel et semble occuper les esprits des cercles intéressés dans un grand nombre de pays.

« Le Congrès :

Reconnait que pour maintenir ou élargir les débouchés de l'agriculture française sur les marchés étrangers, il est nécessaire que les producteurs et exportateurs français donnent, par l'apposition de marques correspondant à des qualités et à des conditionnements exactement définis, les garanties que leurs concurrents donnent aux intermédiaires et consommateurs ;

Est d'avis que l'établissement des définitions ou « standards » doit être fait par les intéressés (producteurs, transformateurs, commerçants) groupés régionalement ou nationalement suivant les cas ;

Rappelle que la « standardisation » ne doit pas avoir pour résultat de favoriser la production « en série » de denrées de qualité moyenne ou médiocre, et que la classification en divers grades permet au contraire d'assurer le succès sur les marchés étrangers de nos produits de choix et de nos spécialités régionales ; les marques garantissant la régularité, la présentation, l'origine et la qualité constante des colis sur lesquels elles sont apposées ;

Émet le vœu : que les associations agricoles étudient et réalisent d'urgence l'établissement de « standards » et de marques de garantie ou d'origine répondant à la fois aux desiderata des acheteurs étrangers et aux possibilités des producteurs ;

Et que le projet de loi instituant une marque nationale s'ajoutant aux marques des groupements spécialisés limite l'intervention de l'État aux cas où elle sera nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général. »

« Ce vœu est complet ; il n'y a rien à ajouter, si ce n'est le souhait qu'il soit bientôt réalisé », conclut le rédacteur du compte rendu susmentionné.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUES DE FABRIQUE. MARQUES ÉTRANGÈRES. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. PROTECTION DE LA MARQUE TELLE QUELLE. MARQUE FRANÇAISE CONSTITUÉE PAR LA FORME D'UN RÉCIPIENT. PROTECTION DES FORMES CORPORELLES PAR LA LOI FRANÇAISE. PROTECTION OBLIGATOIRE EN AUTRICHE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION.

(Vienne, Tribunal administratif d'Autriche, 28 avril 1928. — Société anonyme de la Bénédictine c. Ministère fédéral du Commerce.)⁽¹⁾

C'est un des piliers de base de la réglementation internationale que de ne pas laisser à chaque État le soin d'examiner, d'après sa législation intérieure, si le caractère de marque doit être reconnu à un signe d'une nature déterminée, mais de considérer que dès que ce signe rentre dans la catégorie des marques protégées au pays d'origine, il doit être par cela seul protégé comme marque également dans les autres pays de l'Union. Ce principe est exprimé d'une façon qui exclut toute espèce de doute dans l'article 6, paragraphe premier, de la Convention d'Union de Paris, en ces termes : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée au pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. »

L'article 4 du protocole de clôture initial déclare expressément que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection d'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas au point de vue des signes qui la composent aux conditions de la législation de cet État. Les modifications apportées à l'article 6 par la Conférence de Washington n'ont pas eu pour effet de laisser au droit intérieur des États non plus simplement l'examen du contenu de la marque, mais l'examen de sa forme même.

Le Traité d'Union contient une réglementation internationale de la protection réciproque des marques dans les Etats de l'Union, à laquelle le droit des marques intérieur de chaque État doit céder le pas, et qui conduit à considérer comme décisive, pour la question de savoir quelles sont les figurations qui, d'après leur forme, peuvent être utilisées comme marques, les prescriptions du pays d'origine dans lequel la marque a été régulièrement enregistrée.

Il importera dès lors peu que la législation autrichienne ne considérât pas les formes corporelles comme pouvant faire l'objet d'un

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et la répression de la contrefaçon (Paris, 4, avenue du Coq). Ce jugement a paru dans la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de cette Union, n° 1 à 4, de janvier-avril 1928, p. 32. (Réd.)

droit de marque ; pour qu'une marque française ainsi constituée soit admise à la protection légale en Autriche, il suffit, par application de l'article 6 de la Convention d'Union, qu'elle réponde aux exigences de la législation française.

Le Tribunal administratif d'Autriche vient de rendre une décision des plus importantes concernant l'application de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883.

Un dépôt effectué en 1924 à Vienne par la société de la Bénédictine d'une marque constituée par la reproduction de la forme de sa bouteille avait été attaqué par des distilleurs autrichiens, motif pris de ce qu'une forme corporelle ne pouvait, aux termes de la conception ayant cours en Autriche, constituer une marque. Le Ministère fédéral du Commerce et de l'Industrie avait fait droit à la requête des demandeurs, décidant qu'il était exact que le droit autrichien n'admettait pas les formes corporelles parmi les signes susceptibles de constituer des marques et que l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, telle que revisée à Washington en 1911, ne faisait pas obstacle à la prise en considération du droit autrichien pour l'appréciation du point de savoir si un signe peut, en raison de sa nature, être envisagé comme pouvant former l'objet d'un droit de marque.

La décision du Ministère était conforme à un jugement du tribunal supérieur en matière administrative d'Autriche, du 29 décembre 1910, relatif à des marques constituées par des formes de flacon (v. revue précitée de l'Union des fabricants, 1911, p. 25 et suiv.). La décision rapportée ci-après adopte une thèse radicalement différente et fait une application très nette de l'article 6 de la Convention qu'elle interprète fort heureusement comme faisant une obligation à chacun des pays adhérents d'examiner si un signe, au point de vue de sa nature même, peut constituer une marque, d'après la législation du pays d'origine et non d'après celle du pays où la protection est ultérieurement réclamée.

La véritable portée de l'article 6 a été trop souvent méconnue pour qu'il ne s'impose pas de signaler particulièrement une décision qui en fait une application remarquablement nette.

Au nom de la République, le tribunal administratif, statuant sur le pourvoi introduit par la société anonyme de la distillerie de la liqueur Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp, à Fécamp, contre la décision du Ministère fédéral du Commerce en date du 23 juin 1927 (Z. 98 764-G. R. /2/26), relative à une affaire de marque et à une demande de dommages-intérêts, a rendu l'arrêt suivant :

Les décisions attaquées sont cassées en tant que légalement non fondées.

Motifs :

Il est incontesté et établi par le « certificat d'identité » joint au dossier et délivré le 3 avril 1924 par la Direction de la propriété industrielle au Ministère du Commerce français, que, au nom de la firme appelante, dont le siège est en France, à Fécamp, est régulièrement enregistrée comme

marque de fabrique en France, c'est-à-dire au pays d'origine, depuis le 4 avril 1864, une bouteille destinée à contenir une liqueur, d'une forme particulière, dont la figuration est reproduite sur le certificat, si bien que c'est la bouteille en elle-même, dans sa forme particulière, par conséquent la bouteille en tant que forme corporelle, qui constitue la marque. Cette même bouteille, en tant que forme corporelle, l'appelante l'a déposée comme marque le 12 août 1924 en Autriche sous le n° 95 248/Vienne. La décision attaquée du 23 juin 1927 a déclaré que cette marque ne pouvait bénéficier de la protection légale en Autriche et a ordonné sa radiation, et cela pour la raison que, d'après le droit autrichien, des formes corporelles ne sont pas susceptibles d'être protégées en tant que marques, que d'ailleurs le droit international ne s'oppose pas à cette radiation, car la question de savoir si une désignation de marchandise doit être considérée comme marque doit être résolue d'après la législation intérieure des États, conformément au Traité d'Union de Paris du 20 mars 1883 et à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisés à Washington en 1911, publiés au n° 64 du *Journal du Reich* de l'année 1913 (v. aussi article 237 du Traité de Saint-Germain et la déclaration du gouvernement d'État au n° 25 du *Journal du Reich* de 1920).

D'après la conception exposée ci-dessus, il faudrait donc, pour savoir si une désignation de marchandise enregistrée comme marque dans un État de l'Union bénéficie aussi de la protection en Autriche, rechercher d'abord si cette désignation de marchandise peut, en raison de sa nature, être envisagée comme marque au point de vue du droit autrichien et c'est seulement quand il aura été établi que ni la teneur ni le sens du droit autrichien ne s'opposent à la possibilité de sa reconnaissance comme marque, que pourra intervenir le droit international.

Cette conception constitue une erreur juridique ; elle a déjà été repoussée en son temps par le tribunal administratif dans sa décision du 29 décembre 1910 (Z. 1. II. 347, Budw. n° 7823 A.), alors qu'il s'agissait de la teneur de la loi autrichienne et elle doit être aussi repoussée lorsque — comme c'est le cas pour la décision incriminée — le refus de la reconnaissance comme marque ne résulte pas d'une prohibition formelle de la loi, mais est déduit de l'ensemble des dispositions de la loi autrichienne sur la protection des marques et du sens de la loi et conduirait à nier les engagements internationaux souscrits par l'Autriche du fait de son adhésion au Traité d'Union de Paris.

C'est, en effet, un des piliers de base de cette réglementation internationale que de ne pas laisser à chaque État le soin d'examiner, d'après sa législation intérieure, si le caractère de marque doit être reconnu, mais de considérer que, dès qu'un signe est protégé comme marque dans un État de l'Union, il doit être par cela seul protégé comme marque également dans les autres États de l'Union. Ce principe est exprimé d'une façon qui exclut toute espèce de doute dans l'article 6, § 1^{er}, du Traité d'Union de Paris, par les mots suivants : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. » (Principe dit de « l'admission telle quelle ».) L'article 4 du Protocole de clôture initial déclare expressément que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection d'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas au point de vue des signes qui la composent aux conditions de la législation de cet État. Avec raison, on en a conclu alors que l'on devait se référer à la législation intérieure des États, sinon pour ce qui est de la forme, du moins pour ce qui est du contenu de la marque (v. Adler, *Système du droit des marques autrichien*, p. 367) et effectivement le Protocole final initial contenait une réserve en faveur du droit intérieur des États.

Dans le Protocole de clôture adopté à Washington le 2 juin 1911, lors de la révision du Traité d'Union de Paris, la déclaration mentionnée ci-dessus relative à l'exclusion de l'examen de la forme de la marque n'a pas été reprise, et — abstraction faite des exceptions qui ne nous intéressent pas ici et qui se rapportent à l'ordre public (et spécialement à l'usage des armoires publiques et des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie) — aucune réserve n'a été faite en faveur du droit intérieur des États. Ce serait une erreur complète que d'en vouloir conclure que la réglementation actuelle ainsi modifiée laisse au droit intérieur des États non plus simplement l'examen du contenu de la marque, mais l'examen de sa forme. Une semblable interprétation serait directement contraire au sens général et à la teneur indiscutable du Traité d'Union. Non seulement le Traité d'Union, dans sa rédaction actuelle, maintient absolument sans changement le principe de l'admission « telle quelle », tel qu'il est consigné dans la rédaction initiale, mais il énumère aussi les motifs pour lesquels une marque déposée régulièrement dans le pays d'origine pour-

raît être refusée dans les autres pays de l'Union ou déclarée non valable. Cette énumération, comme le reconnaît lui-même le jugement attaqué, est limitative ; elle ne contient — abstraction faite des exceptions déjà énumérées et relatives à l'ordre public — aucune réserve ou même aucun renvoi au droit intérieur des États et les motifs ainsi énumérés n'ont rien à voir avec la forme de la marque, avec la question de savoir de quelle nature sont les figurations susceptibles d'être reconnues comme des marques possibles, mais tendent bien plutôt à sauvegarder les droits des tiers et à exclure les marques non distinctives ou simplement descriptives ou celles qui sont contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; de plus, le Protocole de clôture déclare expressément qu'une marque ne devra pas être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. « L'ordre public » visé par le Traité d'Union n'est donc pas en tout cas la législation intérieure de chacun des États, en tant que telle.

Le Traité d'Union contient donc une réglementation internationale de la protection réciproque des marques dans les États de l'Union, réglementation complète, formant un tout et indépendante, à laquelle le droit des marques intérieur de chaque État doit céder le pas, et qui conduit à considérer comme décisives, pour la question de savoir quelles sont les figurations qui, d'après leur forme, peuvent être utilisées comme marques, les prescriptions du pays d'origine dans lequel la marque a été régulièrement enregistrée, et non pas les prescriptions intérieures de tout autre État de l'Union dans lequel la protection est également requise pour cette marque.

Que la conception exposée ci-dessus et déjà exprimée dans les arrêts du tribunal administratif en date du 3 novembre 1927 (Z. A. 184) et 2 février 1928 (Z. A. 649 de 1927), au sujet des rapports entre le Traité d'Union et le droit des marques autrichien soit bien exacte, c'est ce qui ressort des « Remarques explicatives » sur le projet du gouvernement relatif à la Conférence de Washington (n° 1816 des annexes au compte rendu sténographique de la Chambre des députés, XXI^e session, 1913). Il y est exposé, aux pages 27 et 28 surtout, au sujet du principe de l'admission telle quelle, que les dispositions (déjà mentionnées) de l'article 4 du Protocole de clôture initial ont conduit dans la pratique à de nombreuses difficultés, étant donné qu'elles ne définissent pas avec toute clarté les limites du droit

d'exclusion ; qu'elles apparaissent maintenant modifiées par le fait que les motifs pour lesquels la protection pourrait être refusée dans les autres États de l'Union à une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine, font l'objet d'une énumération limitative ; que ces motifs d'exclusion sont si compréhensifs qu'ils comprennent aussi tous les obstacles à l'enregistrement et les motifs de radiation du droit autrichien en vigueur. En outre, il est expliqué que l'engagement international souscrit par l'Autriche du fait de son adhésion au Traité d'Union, rendait nécessaire — afin d'éviter que les nationaux ne fussent dans une situation désavantageuse vis-à-vis des étrangers — la suppression des dispositions de la loi sur la protection des marques suivant lesquelles les marques composées seulement de chiffres ou de lettres étaient exclues de l'enregistrement (cf. art. 11 de la loi du 17 mars 1913, *Journal du Reich*, n° 65). Enfin, il est dit expressément à la page 29 de l'exposé des motifs que le but de l'article 6 du Traité d'Union est précisément d'assurer l'enregistrement des marques à l'étranger, lorsque ces marques sont constituées par des signes d'une nature telle qu'ils ne sont pas admis à la protection des marques par la législation de l'État correspondant.

Par conséquent, lorsque la première décision attaquée pose dans sa première partie la question de savoir si des formes corporelles peuvent être en général admises comme marques d'après le droit autrichien et y répond par la négative en se référant aux articles 1, 13, 17, 23 et 27 de la loi sur la protection des marques, il n'y a qu'à répliquer que, pour décider si la marque en question régulièrement enregistrée en tant que forme corporelle au pays d'origine, en France, doit être refusée à l'enregistrement en Autriche, sous prétexte qu'elle est constituée par une forme corporelle, ce n'est pas aux dispositions du droit des marques autrichien qu'il faut se référer, mais bien exclusivement aux dispositions du Traité d'Union et spécialement à l'article 6. Or, que de l'article 6 résulte un empêchement à l'enregistrement comme marques des formes corporelles, la décision incriminée ne le soutient même pas.

C'est tout à fait hors de propos que cette décision se réfère à l'article 2 du Traité d'Union. Sans doute cet article dispose, en dehors d'autres choses, que les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union en ce qui concerne.... les marques de fabrique ou de commerce.... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux na-

tionaux. Mais cela signifie simplement que — pour le cas où le droit intérieur d'un État contiendrait des dispositions plus favorables que celles du Traité d'Union, en comparaison du droit de l'État d'origine — les ressortissants de ce dernier État de l'Union ne devront pas se voir privés, en raison de leur qualité d'étrangers, des avantages accordés par le droit des marques intérieur d'un autre État de l'Union. Ce serait interpréter absolument à contre-sens cet article que de vouloir lui faire dire que les droits accordés à un étranger par les accords internationaux pourraient être réduits par les dispositions plus sévères de la législation intérieure de chaque État.

Si les autorités compétentes — cela se conçoit — estiment fâcheux que, par suite de l'impossibilité d'admettre des formes corporelles comme marques, qui, à leur avis, se dégagent du droit autrichien, des étrangers soient, le cas échéant, mieux traités que les nationaux, ce n'est que par le moyen de la législation qu'il faudrait remédier à cet état de choses, à supposer que l'interprétation donnée sur ce point par les autorités compétentes à la loi sur la protection des marques s'imposât vraiment.

Il ne convient aucunement de reléguer l'industriel étranger sur le terrain de la loi contre la concurrence déloyale (loi du 26 septembre 1923, *Journal du Reich*, 531), car, d'une part, cette loi, là où elle parle de « marques » (art. 9, § 3), suppose précisément l'acquisition du droit à la marque dans le pays, et, d'autre part, elle ne garantit elle-même protection à la marque que dans les conditions où elle le fait pour le nom, la firme, la désignation particulière d'une entreprise, c'est-à-dire contre ceux qui dans le commerce emploient la marque d'une façon susceptible de créer des confusions.

Lorsque, pour finir, la décision attaquée expose qu'il serait inopportun d'admettre comme marques des formes corporelles parce que dans la suite la protection des marques pourrait être réclamée en faveur de marchandises d'après leur forme, il n'y a qu'à répliquer que le tribunal administratif ne doit examiner que les questions de droit et non les questions d'opportunité. D'ailleurs, cette considération ne paraît pas bien s'appliquer au cas présent, car ici la marchandise n'est pas la bouteille, mais la liqueur qui pourrait aussi bien être mise sur le marché dans d'autres récipients.

En ce qui concerne la deuxième décision attaquée par le pourvoi et relative aux dommages, elle perd toute raison d'être par suite de la cassation de la décision rendue sur le principal.

Nouvelles diverses

ÉQUATEUR

RÉFORME DE LA LOI SUR LES BREVETS
Nous lisons dans *Patentes y Marcas*, n° 1, de janvier 1928 (p. 1), que le Président de l'Équateur a nommé, en vertu d'un décret daté du 23 décembre 1927, une Commission appelée à préparer la réforme de la loi sur les brevets du 18 octobre 1880⁽¹⁾.

GRANDE-BRETAGNE

LA QUESTION DE LA DATE ET DU SCELLEMENT DES BREVETS À LA CHAMBRE

Un de nos correspondants anglais a eu l'obligeance de nous communiquer le passage suivant du *Hansard report of the British House of Commons*, du 4 juillet 1928 :

« Sir W. Sugden demande au Président du *Board of Trade* quelle attitude il se propose de prendre au sujet du § 38 (2) du *Report of the Dating and Sealing of Patents Committee*⁽²⁾ concernant l'introduction de modifications dans la pratique britannique relative à la date et au scellement des brevets et s'il accepte la recommandation de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle au sujet de l'abolition des droits des tiers.

Mr. H. Williams répond que la Conférence tenue à La Haye en 1925 n'a fait aucune recommandation au sujet de l'abolition des droits des tiers. Toutefois, si l'accord des pays unionistes pour cette abolition pouvait être obtenu, le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt à prendre en considération la recommandation contenue dans les §§ 24 (3) et 38 (2) du *Report of the Dating and Sealing of Patents Committee*, qui concerne l'introduction dans la pratique britannique de modifications relatives à la date et au scellement des brevets. »

Ainsi, le Gouvernement britannique se prononce à nouveau en faveur d'une liaison entre la suppression de la réserve des droits des tiers et celle des brevets antidatés.

Souhaitons que les pays qui ne se sont pas encore décidés à renoncer à la restriction malencontreuse qui affaiblit si considérablement la portée de l'article 4 de notre charte trouvent là une raison propre à les induire à se rallier à la quasi totalité des autres pays unionistes !

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Exposé du mémoire de M. O. A. Germann : « *VORARBEITEN ZUR EIDG. GEWERBEGESETZ-GBUNG* » accompagné d'avant-projets de lois fédérales sur la concurrence illicite et la protection de la maîtrise, par M. Robert Jaccard, secrétaire de l'Union suisse des arts et métiers. 23×15, 60 pages. Berne, Union suisse des arts et métiers, 1928. Le mémoire détaillé de M. Germann n'ayant pu être traduit en français, on a pensé qu'il

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 306.

⁽²⁾ Voir la nouvelle diverse que nous avons publiée à ce sujet dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 206. (Réd.)

était nécessaire d'en donner une idée générale aux milieux intéressés de langue française. M. Jaccard a donc rédigé l'exposé ci-dessus où il dégage de l'ensemble — au lieu de résumer les divers chapitres — les idées principales de l'auteur, en adoptant une ordonnance des matières qu'on ne trouve pas dans l'original. Nous avons parlé de ce dernier dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 184. Nous nous bornerons donc ici à rappeler que l'ouvrage de M. Germann est élaboré sur mandat, mais en l'absence de toutes directives officielles, en sorte que l'auteur y développe ses idées personnelles. L'exposé de M. Jaccard peut donner une idée tout au moins approximative de ce mémoire, mais il ne saurait dispenser — lisons-nous dans la préface — les lecteurs de langue française qui désirent étudier de plus près ces questions de recourir à l'original.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHE ANWALTS-ZEITUNG, publication trimestrielle. Vienne 1, Annagasse 3. Abonnement : Autriche, 20 schillings; Allemagne, 13 Rm.; autres pays étrangers, 20 fr. suisses.

Nous nous faisons un plaisir de signaler à nos lecteurs que le numéro 2 de 1928 de la revue précitée (du 16 janvier) contient un intéressant commentaire de la nouvelle loi tchécoslovaque contre la concurrence déloyale dû à la plume de M. le Dr Paul Abel. Cette étude porte le titre suivant : « *Die Gesetzgebung gegen den unlauteren Wettbewerb in der tschechoslowakischen Republik.* »

Statistique

ARGENTINE

MARQUES ENREGISTRÉES EN 1926⁽¹⁾

États-Unis ⁽²⁾	19 246
Allemagne	16 000
France	15 139
Japon	10 023
Grande-Bretagne	7 774
Argentine	5 197
Tchécoslovaquie	4 634
Autriche	4 260
Espagne	3 627
Pologne	3 411
Suisse	2 739
Belgique	2 188
Pays-Bas	2 182
Australie	1 977
Canada	1 902
Italie	1 590
Cuba	1 540
Hongrie	1 532
Suède	1 208
Danemark	1 180
Mexique	1 057
Portugal	1 041
Norvège	1 033

⁽¹⁾ Voir *Patentes y Marcas* d'octobre 1927, p. 481.

⁽²⁾ Les pays sont rangés dans l'ordre du nombre des dépôts.